

Règlement Intérieur de la CCIT Portes de Normandie

Règlement Intérieur de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Portes de Normandie

adopté en application de l'article R.711-68 du code de commerce par l'assemblée générale de la CCIT du 11 février 2016.

Version en vigueur à compter du 30 avril 2016 suite à l'homologation par le Préfet de région en vertu de la disposition de l'article R.712-6 du code de commerce.

SOMMAIRE

	Page
Préambule	8
Section 1 – présentation générale de l'établissement	8
Art. 1 – Nature juridique de l'établissement	8
Art. 2 – Siège, rattachement et circonscription de la Chambre.....	8
Section 2 – présentation générale du règlement intérieur	10
Art. 3 – Objet du règlement intérieur	10
Art. 4 – Adoption, homologation et modifications.....	10
Art. 5 – Publicité	10
CHAPITRE 1 - Composition de la Chambre et conditions d'exercice des mandats	11
Section 1 – les membres élus	11
Art. 6 – Composition de la Chambre et définition des membres élus	11
Art. 7 – Rôle et attribution des membres élus	11
Art. 8 – Gratuité des fonctions.....	11
Art. 9 – Devoir de réserve des membres	11
Art. 10 – Perte de la qualité de membre ou démission volontaire – suppléance à la CCIR	12
Art. 11 – Refus d'exercer les fonctions et absentéisme.....	12
Art. 12 – Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus	12
Art. 13 – Honorariat	12
Art. 14 – Incompatibilité.....	13
Section 2 - les membres associés	13
Art. 15 – Définition et désignation des membres associés	13
Art. 16 – rôle et attributions des membres associés	13
Art. 17 – Obligations des membres associés.....	14
Section 3 - les conseillers techniques	14
Art. 18 – Désignation des conseillers techniques	14
Art. 19 – Rôle et attributions des conseillers techniques	14
Art. 20 – Durée de leurs fonctions.....	15
Section 4 – la représentation de la Chambre	15
Art. 21 – Représentation de la Chambre dans le réseau.....	15
Art. 22 – Représentation de la Chambre dans les instances ou entités extérieures	15
Art. 23 – Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la Chambre	15
Art. 24 – Les avis de la Chambre	16
CHAPITRE 2 - Les instances de la Chambre	16
Section 1 – l'assemblée générale	16
Art. 25 – Composition de l'assemblée générale.....	16
Art. 26 – Rôle et attributions de l'assemblée générale.....	16
Art. 27 – Délégations de compétences à d'autres instances de la CCIT	16
Sous-section 1 – l'assemblée générale constitutive	17
Art. 28 – Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale.....	17
Sous-section 2 – l'assemblée générale ordinaire	17
Art. 29 – Fréquence des séances, convocation, ordre du jour	17
Art. 30 - Caractère non public des séances	18
Art. 31 – Déroulement de la séance.....	18
Art. 32 – Règles de quorum et de majorité	18
Art. 33 – Délibération et procès-verbal de séance	19
Sous-section 3 – l'assemblée générale extraordinaire	19
Art. 34 – Assemblée générale extraordinaire	19
Art. 35 – consultation électronique de l'assemblée générale.....	19
Section 2 – le Président	20
Art. 36 – Limite du nombre de mandats – conditions d'éligibilité	20
Art. 37 – Incompatibilités	20
Art. 38 – Rôle et attributions du Président	20
Art. 39 – Intérim du Président.....	21
Art. 40 – Délégation de signature du Président	21

Art. 41 – Délégation au Président en matière de recrutement et de gestion du personnel de droit public affectés aux missions opérationnelles.....	21
Art. 42 – Représentation du Président par le Directeur Général	22
Section 3 – le Trésorier	22
Art. 43 – Rôle et attributions du Trésorier	22
Art. 44 – Intérim du Trésorier	22
Art. 45 – Délégations de signature du Trésorier	22
Art. 46 – Assurance du Trésorier	23
Section 4 - le Bureau	23
Art. 47 – Composition du Bureau	23
Art. 48 – Election des membres du Bureau	23
Art. 49 – Démission des membres du Bureau et remplacement des postes vacants	23
Art. 50 – Conditions pour être membre du Bureau	24
Art. 51 – Rôle et attributions du Bureau	24
Art. 52 – Fréquence et convocation du Bureau.....	24
Art. 53 – Fonctionnement du Bureau	25
Section 5 - les commissions réglementées	25
Art. 54 – Les commissions réglementées	25
Section 6 – les commissions non réglementées.....	25
Art. 55 – Les commissions non réglementées	25
CHAPITRE 3 - La stratégie régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels.....	26
Section 1 - la stratégie régionale.....	26
Art. 56 – Stratégie régionale.....	26
Section 2 - le schéma directeur régional.....	26
Art. 57 – Adoption du schéma directeur.....	26
Section 3 - les schémas sectoriels	26
Art. 58 – Adoption des schémas sectoriels	26
Section 4 - les conventions de délégations accordées par la CCIR.....	27
Art. 59 – Les conventions de délégations accordées par la CCIR.....	27
CHAPITRE 4 - Les dispositions budgétaires, financières et comptables	27
Section 1 - l'adoption des budgets	27
Art. 60 – Le budget primitif	27
Art. 61 – les budgets rectificatifs	28
Art. 62 – Les comptes exécutés.....	28
Section 2 - la commission des finances.....	29
Art. 63 – Composition et élection des membres de la Commission des Finances	29
Art. 64 – Rôle et attributions de la Commission des Finances	29
Art. 65 – Fonctionnement de la Commission des Finances.....	29
Section 3 - le commissaires aux comptes.....	30
Art. 66 – Le commissaires aux comptes	30
Section 4 - la répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets de la CCIT.....	30
Art. 67 – Répartition du produit des impositions	30
Art. 68 – Cohérence des projets de budgets primitifs ou rectificatifs des CCIT rattachées.....	30
Section 5 - la demande d'abondement au budget de la CCIT	31
Art. 69 – Investissements pluriannuels de la CCIT	31
Art. 70 – Demande d'abondement au budget de la CCIT	31
Section 6 - l'octroi de subventions à des tiers et le recours à l'emprunt	31
Art. 71 – Octroi de subvention à des tiers	31
Art. 72 – Recours à l'emprunt.....	31
Section 7 - la tarification des services.....	32
Art. 73 – Tarification des services de la Chambre	32
Section 8 - les opérations immobilières, baux emphytéotiques et cessions de biens mobiliers usagés.....	32
Art. 74 – Acquisitions immobilières et prises à bail	32
Art. 75 – Cessions immobilières.....	32
Art. 76 – Baux emphytéotiques administratifs.....	33
Art. 77 – Cessions de biens mobiliers usagés	33

Section 9 - la prescription quadriennale et abandon de créances	33
Art. 78 – La prescription quadriennale	33
Art. 79 – L’abandon de créances	33
CHAPITRE 5 - Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis.	34
Section 1 - les marchés publics et accords cadres.....	34
Art. 80 – Application du codes marchés publics	34
Art. 81 – Rôle et attributions du Président	34
Art. 82 – Marchés et accords-cadres passés selon une procédure adaptée.....	34
Art. 83 – Marchés passés selon une procédure formalisée	34
Art. 84 – Commission consultative des marchés	35
Art. 85 – Jury de concours	35
Section 2 - les autres contrats de la commande publique	35
Art. 86 – Autres contrats de la commande publiques : DSP, concessions d’aménagement, partenariats publics privés	35
Art. 87 – Commission de délégation de service public	36
Section 3 - la délivrance des AOT du domaine public de la Chambre	36
Art. 88 – Délivrance des AOT du domaine public de la chambre	36
Section 4 - les transactions et recours à l’arbitrage	37
Art. 89 – Autorité compétente.....	37
Art. 90 – Transactions de faible montant ou dont l’objet est confidentiel.....	37
Art. 91 – Autorisation de la transaction ou du compromis.....	37
Art. 92 – Approbation et publicité	37
CHAPITRE 6 - Le fonctionnement interne des services.....	38
Section 1 - le Directeur Général.....	38
Art. 93 – Le Directeur Général	38
Section 2 - les normes d’intervention du réseau des CCI	38
Art. 94 – Normes d’intervention du réseau des CCI.....	38
Section 3 - la délégation.....	39
Art. 95 – Composition de la délégation	39
Art. 96 – Rôle et attributions de la délégation	40
Art. 97 – Installation de la délégation	40
Art. 98 – Fonctionnement de la délégation	40
Art. 99 – Moyens de la délégation.....	41
CHAPITRE 7 - Ethique et prévention du risque de prise illégale d’intérêt	42
Section 1 - la charte d’éthique et de déontologie	42
Art. 100 – Charte éthique et de déontologie	42
Section 2 - la prévention du risque de prise illégale d’intérêt.....	42
Sous-section 1 – l’obligation d’abstention.....	42
Art. 101 – Obligation d’abstention	42
Sous-section 2 – déclaration des intérêts des membres titulaires élus	42
Art. 102 – Déclaration des intérêts	42
Art. 103 – Conservation des déclarations d’intérêts.....	43
Art. 104 – Définition des intérêts	43
Art. 105 – Obligation de déclaration	43
Art. 106 – Registre des déclarations	43
Sous-section 3 – la commission de prévention des conflits d’intérêts	43
Art. 107 – Installation de la commission de prévention.....	43
Art. 108 – Composition de la commission de prévention.....	43
Art. 109 – Saisine de la commission de prévention et avis.....	44
Sous-section 4 – le rapport des opérations entre la CCIT et ses membres	44
Art. 110 – Rapport sur chacune des opérations menées par la CCIT avec un de ses membres	44
Art. 111 – Conservation des rapports.....	44
Sous-section 5 – dispositions diverses	44
Art. 112 – Membres associés.....	44

ANNEXES

Textes de référence

Textes réglementaires propres à l'établissement ou en rapport avec ses activités et ses attributions :

- **Décret n° 2015-1641 du 11 décembre 2015** portant création de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Portes de Normandie ;
- **Arrêté préfectoral du 14 décembre 2015** portant création de la délégation de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Portes de Normandie ;
- **Arrêté préfectoral du 15 décembre 2015** fixant la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Portes de Normandie et la liste des membres composant la Chambre jusqu'au prochain renouvellement général
- **Décret n° 2010-1463 du 1er décembre 2010** mettant en œuvre la réforme du réseau des CCI : article 83 ;
- **Arrêté ministériel n°ACTI1402155A du 30 janvier 2014** portant approbation du schéma directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Haute-Normandie ;
- **Arrêté ministériel n°ACTI1402157A du 30 janvier 2014** portant approbation du schéma directeur de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Basse-Normandie ;

Textes législatifs :

- **Code de commerce** : articles L.710-1 à L.713-18 ;
- **Code général des impôts** : article 1600 et articles 330 et 331 annexe III ;
- **Loi du 10 décembre 1952** relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des Chambres d'Agriculture, des Chambres de Commerce et des Chambres de Métiers ;
- **Loi n°56-1119 du 12 novembre 1956** réglementant l'usage des dénominations « *Chambre de Commerce* », « *Chambre de Commerce et d'Industrie* », « *Chambre de Métiers* » et « *Chambre d'Agriculture* » ;
- **Loi n°2010-853 du 23 juillet 2010** : dispositions transitoires et finales

Textes réglementaires :

- **Code de commerce** : articles R.711-1 à R.713-71
- **Code général de la propriété des personnes publiques** : articles R 1211-1 et suivants

1. Décret en Conseil d'Etat non codifiés :

- **Article 1^{er} du décret n°2007-574 du 19 avril 2007** relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'Etat sur les établissements du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie.

2. décrets simples non codifiés :

- **Décret n°88-717 du 9 mai 1988** relatif à la prise en charge des dépenses correspondantes aux élections consulaires ;
- **Décret n°2011-644 du 9 juin 2011** relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales des métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales ainsi qu'à l'élection ainsi qu'à l'élection de leurs membres (articles 29 à 31).

3. Arrêtés :

- **Code de commerce** : articles A.711-1 à A.713-30 et annexes ;

- **Arrêté du 17 mars 2011 modifié par arrêté du 24 janvier 2013** relatif à la détermination du nombre de voix des présidents des CCIR à l'assemblée générale de l'ACFCI
- **Arrêté du 18 mars 2011** modifiant l'article A.711-1 du code de commerce et relatif à la composition de la CPN des CCI

4. Circulaires et instructions :

- **Circulaire C 1111 du 30 mars 1992** fixant les règles budgétaires, comptables et financières applicables à l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie, aux Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie, aux Chambres de Commerce et d'Industrie et aux Groupements InterConsulaires ;
- **Circulaires n°2373/2374 du 25 août 1995** relatives à l'introduction de l'obligation pour les Chambres de nommer un Commissaire aux Comptes ;
- **Circulaires n°1898/1899/1900 du 9 août 1999** relatives à la prévention du délit de prise illégale d'intérêt dans les Chambres de Commerce et d'Industrie et à l'homologation du règlement intérieur ;
- **Circulaire du 27 janvier 2003** relative à l'application du code des marchés publics aux Chambres de Commerce et d'Industrie ;
- **Instruction DPACI/RES/2005/17 du 26 décembre 2005** relative au traitement des archives constituées par les Chambres de Commerce et d'Industrie et leurs services gérés ou concédés ;
- **Circulaire DAF/DPACI/RES/2009/029 du 17 décembre 2009** relative aux archives des Chambres de Commerce et d'Industrie fusionnées.

Préambule

Section 1 Présentation générale de l'établissement

Art. 1 – Nature juridique de l'établissement :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Portes de Normandie est un établissement public rattaché à une Chambre de Commerce et d'Industrie de Région, placé sous la tutelle de l'Etat et dont les attributions sont fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elle exerce les compétences fixées par le code de commerce. A ce titre, elle assure une mission de représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services auprès des Pouvoirs Publics et des acteurs locaux, exerce, dans les conditions fixées par le code de commerce, toute mission de service auprès des entreprises industrielles, commerciales et de services de sa circonscription et gère toute infrastructure et tout équipement concourant à l'exercice de ses missions.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est administrée par des dirigeants d'entreprises élus.

Le Préfet de Région exerce la tutelle administrative et financière de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dans les conditions fixées par le code de commerce et dans le respect de son autonomie, en tenant compte du caractère électif de la désignation de ses dirigeants et de la libre représentation des intérêts du commerce, de l'industrie et des services.

Art. 2 – Siège, rattachement et circonscription de la Chambre :

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Portes de Normandie a son siège à Evreux – Rue de l'Industrie.

Sa circonscription s'étend au département de l'Eure et aux communes de L'Aigle, Alençon, Almenêches, Anceins, Antoigny, Appenai-sous-Bellême, Les Aspres, Aube, Auguaise, Aunay-les-Bois, Aunou-sur-Orne, Autheuil, Les Authieux-du-Puits, Avernès-sous-Exmes, Barville, Bazoches-sur-Hoëne, Beaufai, Beaulieu, Beauvain, Belfonds, Bellavilliers, Bellême, La Bellière, Bellou-le-Trichard, Bellou-sur-Huisne, Berd'huis, Bivilliers, Bizou, Bocquencé, Boëcé, Boissei-la-Lande, Boissy-Maugis, Boitron, Bonnefoi, Bonsmoulins, Le Bouillon, Le Bourg-Saint-Léonard, Bresolles, Brethel, Bretoncelles, Brullemail, Bubertré, Buré, Bures, Bursard, Carrouges, Le Cercueil, Cerisé, Ceton, Chahains, Chailloué, Le Chalange, Le Champ-de-la-Pierre, Champeaux-sur-Sarthe, Champ-Haut, Champs, Chandai, La Chapelle-Montligeon, La Chapelle-près-Sées, La Chapelle-Souëf, La Chapelle-Viel, Le Château-d'Almenêches, Chaumont, La Chaux, Chemilli, Ciral, Cisai-Saint-Aubin, La Cochère, Colombiers, Colonard-Corubert, Comblot, Condeau, Condé-sur-Huisne, Condé-sur-Sarthe, Corbon, Coulimer, Coulmer, Coulonges-les-Sablons, Coulonges-sur-Sarthe, Courcerault, Courgeon, Courgeot, Courménil, Courtomer, Couterne, Couvains, Croisilles, Crulai, Cuissai, Dame-Marie, Damigny, Dancé, Dorceau, Échauffour, Écorcei, Eperrais, Essay, Exmes, Fay, Feings, Fel, La Ferrière-au-Doyen, La Ferrière-Béchet, La Ferrière-Bochard, Ferrières-la-Verrerie, La Ferté-Frênel, La Ferté-Macé, Fontenai-les-Louvets, Forges, Francheville, La Fresnaie-Fayel, Gacé, Gandelain, Gâprée, Gauville, Gémages, Les Genettes, La Genevraie, Ginai, Glos-la-Ferrière, Godisson, La Gonfrière, Le Gué-de-la-Chaine, Hauterive, Héloup, Hermitière, Heugon, L'Hôme-Chamondot, Igé, Irai, Joué-du-Bois, Lalacelle, Laleu, La Lande-de-Goult, La Lande-sur-Eure, Larré, Lignères, Lignerolles, Livaie, Loisail, Longny-au-Perche, Longuenoë, Lonlay-le-Tesson, Lonrai, Macé, La Madeleine-Bouvet, Le Mage, Magny-le-Désert, Mahéru, Maison-Maugis, Mâle, Malétable, Marcei, Marchainville, Marchemaisons, Mardilly, Marmouillé, Mauves-sur-Huisne, Médavy, Méhoudin, Le Mêle-sur-Sarthe, Le Ménil-Bérard, Le Ménil-Broût, Ménil-Erreux, Ménil-Froger, Le Ménil-Guyon, Ménil-Hubert-en-Exmes, Le Ménil-Scelleur, Le Ménil-Vicomte, Les Menus, Le Merlerault, La Mesnière, Mieucé, Monceaux-au-Perche, Monnai, Montchevrel, Montgaudry, Montmerrei, Mortagne-au-Perche, Mortrée, La Motte-Fouquet, Moulacent, Moulins-la-Marche, Moussonvilliers, Moutiers-au-Perche,

Neauphe-sous-Essai, Neuilly-le-Bisson, Neuilly-sur-Eure, Neuville-près-Sées, Neuville-sur-Touques, Nocé, Nonant-le-Pin, Normandel, Omméel, Orgères, Origny-le-Butin, Origny-le-Roux, Pacé, Parfondeval, Le Pas-Saint-l'Homer, La Perrière, Pervençères, Le Pin-au-Haras, Le Pin-la-Garenne, Planches, Le Plantis, La Poterie-au-Perche, Pouvrai, Préaux-du-Perche, Prépotin, Radon, Rai, Randonnai, Rémalard, Résenlieu, Réveillon, La Roche-Mabile, La Rouge, Rouperroux, Saint-Agnan-sur-Erre, Saint-Agnan-sur-Sarthe, Saint-Aquilin-de-Corbion, Saint-Aubin-d'Appenai, Saint-Aubin-de-Courteraie, Saint-Aubin-des-Grois, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Christophe-le-Jajolet, Saint-Cyr-la-Rosière, Saint-Denis-sur-Huisne, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Didier-sous-Écouves, Sainte-Céronne-lès-Mortagne, Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe, Saint-Ellier-les-Bois, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Marie-la-Robert, Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, Saint-Evroult-de-Montfort, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Fulgent-des-Ormes, Saint-Germain-de-Clairefeuille, Saint-Germain-de-la-Coudre, Saint-Germain-de-Martigny, Saint-Germain-des-Grois, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-la-Gérard, Saint-Hilaire-le-Châtel, Saint-Hilaire-sur-Erre, Saint-Hilaire-sur-Risle, Saint-Jean-de-la-Forêt, Saint-Jouin-de-Blavou, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Langis-lès-Mortagne, Saint-Léger-sur-Sarthe, Saint-Léonard-des-Parcs, Saint-Loyer-des-Champs, Saint-Mard-de-Réno, Saint-Martin-d'Écublei, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-des-Pézerits, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Saint-Martin-l'Aiguillon, Saint-Maurice-du-Désert, Saint-Maurice-lès-Charencey, Saint-Maurice-sur-Huisne, Saint-Michel-des-Andaines, Saint-Michel-Tubœuf, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Nicolas-des-Laitiers, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Ouen-de-la-Cour, Saint-Ouen-de-Sécherouvre, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Ouen-sur-Iton, Saint-Patrice-du-Désert, Saint-Pierre-des-Loges, Saint-Pierre-la-Bruyère, Saint-Pierre-la-Rivière, Saint-Quentin-de-Blavou, Saint-Sauveur-de-Carrouges, Saint-Sulpice-sur-Risle, Saint-Symphorien-des-Bruyères, Saint-Victor-de-Réno, Le Sap-André, La Sauvagère, Sées, Semallé, Sérigny, Sully-en-Gouffern, Soligny-la-Trappe, Suré, Survie, Tanville, Tellières-le-Plessis, Le Theil, Touquettes, Tourouvre, Trémont, La Trinité-des-Laitiers, Valframbert, Vaunoise, Les Ventes-de-Bourse, La Ventrouze, Verrières, Vidai, Villebadin, Villers-en-Ouche, Villiers-sous-Mortagne, Vingt-Hanaps, Vitrais-sous-Laigle, Vrigny, situées dans le département de l'Orne

Elle est rattachée à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Normandie.

La circonscription de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Portes de Normandie comporte 1 délégation créée par arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 dont les limites administratives sont les suivantes : communes de L'Aigle, Alençon, Almenêches, Anceins, Antoigny, Appenai-sous-Bellême, Les Aspres, Aube, Auguaise, Aunay-les-Bois, Aunou-sur-Orne, Autheuil, Les Authieux-du-Puits, Avernès-sous-Exmes, Barville, Bazoches-sur-Hoëne, Beaufai, Beaulieu, Beauvain, Belfonds, Bellavilliers, Bellême, La Bellière, Bellou-le-Trichard, Bellou-sur-Huisne, Berd'huis, Bivilliers, Bizou, Bocquencé, Boëcé, Boissei-la-Lande, Boissy-Maugis, Boitron, Bonnefoi, Bonsmoulins, Le Bouillon, Le Bourg-Saint-Léonard, Bresolles, Brethel, Bretoncelles, Brullemail, Bubertré, Buré, Bures, Bursard, Carrouges, Le Cercueil, Cerisé, Ceton, Chahains, Chailloué, Le Chalange, Le Champ-de-la-Pierre, Champeaux-sur-Sarthe, Champ-Haut, Champs, Chandai, La Chapelle-Montligeon, La Chapelle-près-Sées, La Chapelle-Souëf, La Chapelle-Viel, Le Château-d'Almenêches, Chaumont, La Chaux, Chemilli, Ciral, Cisai-Saint-Aubin, La Cochère, Colombiers, Colonard-Corubert, Comblot, Condeau, Condé-sur-Huisne, Condé-sur-Sarthe, Corbon, Coulimer, Coulmer, Coulonges-les-Sablons, Coulonges-sur-Sarthe, Courcerault, Courgeon, Courgeoût, Courménil, Courtomer, Couterne, Couvains, Croisilles, Crulai, Cuissai, Dame-Marie, Damigny, Dancé, Dorceau, Échauffour, Écorcei, Eperrais, Essay, Exmes, Fay, Feings, Fel, La Ferrière-au-Doyen, La Ferrière-Béchet, La Ferrière-Bochard, Ferrières-la-Verrerie, La Ferté-Frênel, La Ferté-Macé, Fontenai-les-Louvets, Forges, Francheville, La Fresnaie-Fayel, Gacé, Gandelain, Gâprée, Gauville, Gémages, Les Genettes, La Genevraie, Ginai, Glos-la-Ferrière, Godisson, La Gonfrière, Le Gué-de-la-Chaine, Hauterive, Hélop, Hermitière, Heugon, L'Hôme-Chamondot, Igé, Irai, Joué-du-Bois, Lalacelle, Laleu, La Lande-de-Goult, La Lande-sur-Eure, Larré, Lignéres, Lignerolles, Livaie, Loisail, Longny-au-Perche, Longuenoë, Lonlay-le-Tesson, Lonrai, Macé, La Madeleine-Bouvet, Le Mage, Magny-le-Désert, Mahéru, Maison-Maugis, Mâle, Malétable, Marcei, Marchainville, Marchemaisons, Mardilly, Marmouillé, Mauves-sur-Huisne, Médavy, Méhoudin, Le Mêlé-sur-Sarthe, Le Ménil-Bérard, Le Ménil-Broût, Ménil-Erreux, Ménil-Froger, Le Ménil-Guyon, Ménil-Hubert-en-Exmes, Le Ménil-Scelleur, Le Ménil-Vicomte, Les Menus, Le Merlerault, La Mesnière, Mieuxcé, Monceaux-au-Perche, Monnai, Montchevrel, Montgaudry, Montmerrei, Mortagne-au-Perche, Mortrée, La Motte-Fouquet, Moulicent, Moulins-la-Marche, Moussonvilliers, Moutiers-au-Perche, Neauphe-sous-Essai, Neuilly-le-Bisson, Neuilly-sur-Eure, Neuville-près-Sées, Neuville-sur-Touques, Nocé, Nonant-le-Pin, Normandel, Omméel, Orgères, Origny-le-Butin, Origny-le-Roux, Pacé, Parfondeval, Le Pas-Saint-l'Homer, La Perrière, Pervençères, Le Pin-au-Haras, Le Pin-la-Garenne, Planches, Le Plantis, La Poterie-au-

Perche, Pouvrai, Préaux-du-Perche, Prépotin, Radon, Rai, Randonnai, Rémalard, Résenlieu, Réveillon, La Roche-Mabile, La Rouge, Rouperroux, Saint-Agnan-sur-Errre, Saint-Agnan-sur-Sarthe, Saint-Aquilin-de-Corbion, Saint-Aubin-d'Appenai, Saint-Aubin-de-Courteraie, Saint-Aubin-des-Grois, Saint-Céneri-le-Gérei, Saint-Christophe-le-Jajolet, Saint-Cyr-la-Rosière, Saint-Denis-sur-Huisne, Saint-Denis-sur-Sarthon, Saint-Didier-sous-Écouves, Sainte-Céronne-lès-Mortagne, Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe, Saint-Ellier-les-Bois, Sainte-Marguerite-de-Carrouges, Sainte-Marie-la-Robert, Sainte-Scolasse-sur-Sarthe, Saint-Evroult-de-Montfort, Saint-Evroult-Notre-Dame-du-Bois, Saint-Fulgent-des-Ormes, Saint-Germain-de-Clairefeuille, Saint-Germain-de-la-Coudre, Saint-Germain-de-Martigny, Saint-Germain-des-Grois, Saint-Germain-du-Corbéis, Saint-Germain-le-Vieux, Saint-Gervais-du-Perron, Saint-Hilaire-la-Gérard, Saint-Hilaire-le-Châtel, Saint-Hilaire-sur-Errre, Saint-Hilaire-sur-Risle, Saint-Jean-de-la-Forêt, Saint-Jouin-de-Blavou, Saint-Julien-sur-Sarthe, Saint-Longis-lès-Mortagne, Saint-Léger-sur-Sarthe, Saint-Léonard-des-Parcs, Saint-Loyer-des-Champs, Saint-Mard-de-Réno, Saint-Martin-d'Écublei, Saint-Martin-des-Landes, Saint-Martin-des-Pézerits, Saint-Martin-du-Vieux-Bellême, Saint-Martin-l'Aiguillon, Saint-Maurice-du-Désert, Saint-Maurice-lès-Charencey, Saint-Maurice-sur-Huisne, Saint-Michel-des-Andaines, Saint-Michel-Tubœuf, Saint-Nicolas-des-Bois, Saint-Nicolas-des-Laitiers, Saint-Nicolas-de-Sommaire, Saint-Ouen-de-la-Cour, Saint-Ouen-de-Sécherouvre, Saint-Ouen-le-Brisoult, Saint-Ouen-sur-Iton, Saint-Patrice-du-Désert, Saint-Pierre-des-Loges, Saint-Pierre-la-Bruyère, Saint-Pierre-la-Rivière, Saint-Quentin-de-Blavou, Saint-Sauveur-de-Carrouges, Saint-Sulpice-sur-Risle, Saint-Symphorien-des-Bruyères, Saint-Victor-de-Réno, Le Sap-André, La Sauvagère, Sées, Semallé, Sérigny, Silly-en-Gouffern, Soligny-la-Trappe, Suré, Survie, Tanville, Tellières-le-Plessis, Le Theil, Touquettes, Tourouvre, Trémont, La Trinité-des-Laitiers, Valframbert, Vaunoise, Les Ventes-de-Bourse, La Ventrouze, Verrières, Vidai, Villebadin, Villers-en-Ouche, Villiers-sous-Mortagne, Vingt-Hanaps, Vitrai-sous-Laigle, Vrigny.

La délégation est domiciliée à Alençon – 12 place du Palais.

Section 2

Présentation générale du règlement intérieur

Art. 3 – Objet du règlement intérieur :

Le présent règlement intérieur relatif aux règles d'organisation et de fonctionnement de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Portes de Normandie est adopté en conformité avec les dispositions des articles R.711-68 et R711-71 du code de commerce

Il est opposable aux membres élus, aux membres associés, aux conseillers techniques et aux agents de la Chambre qui doivent s'y conformer, ainsi qu'aux tiers dans le cadre de leurs relations avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Art. 4 – Adoption, homologation et modifications :

Il est adopté par l'assemblée générale et est homologué par le Préfet de région dans les deux mois suivant sa réception.

Toute modification du règlement intérieur est adoptée et homologuée dans les mêmes conditions.

Art. 5 – Publicité :

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit à la CCI. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Le règlement intérieur est consultable dans les locaux de l'établissement aux heures ouvrables et est mis en ligne sur le site internet de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Chapitre 1

Composition de la Chambre et conditions d'exercice des mandats

Section 1 Les membres élus

Art. 6 – Composition de la Chambre et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale par catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

Ont la qualité de « membres élus » les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises de la circonscription de la CCIT qui ont été proclamés élus au terme du scrutin organisé pour le renouvellement général ou partiel de la CCIT.

Art. 7 – Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent d'une voix délibérative au sein de l'assemblée générale et sont appelés à siéger dans les autres instances de la CCIT.

Ils peuvent également représenter la CCIT dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe, lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Art. 8 – Gratuité des fonctions

Les fonctions de membre élu de la CCIT sont exercées à titre gratuit.

Toutefois, dans la limite du plafond et des conditions réglementaires, des indemnités pour frais de mandat peuvent être attribuées au Président et/ou aux membres du Bureau.

Sur proposition du Bureau, l'assemblée générale vote l'indemnité et sa majoration en cas de répartition entre plusieurs membres du Bureau.

Un membre du Bureau de la CCIT ne peut cumuler le bénéfice d'une indemnité pour frais de mandat au titre de la CCI Territoriale et au titre de la CCI Régionale dont il est membre. Le membre concerné doit faire connaître aux deux établissements, dans les 5 jours qui suivent la survenance du cumul, celle des indemnités pour frais de mandat qu'il souhaite conserver.

Les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagés par les membres élus titulaires dans le cadre de leur mandat sont pris en charge par la Chambre sur présentation de justificatifs et dans une limite prédéfinie par la Chambre.

Art. 9 – Devoir de réserve des membres

Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la CCIT ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Les membres élus, en dehors des délégations qui leur ont été régulièrement données et ont été rendues publiques, ne peuvent engager la CCIT ou prendre position en son nom.

En dehors des instances de la CCIT, les membres élus s'abstiennent de prendre position es qualités sur toute affaire susceptible de faire l'objet d'une consultation ou d'une délibération de la CCIT.

Art. 10 – Perte de la qualité de membre élu et démission volontaire – suppléance à la CCIR

Tout membre élu qui cesse de remplir les conditions d'éligibilité prévues par le code de commerce présente sa démission au Préfet de Région et en informe la CCIT et, le cas échéant, la CCIR.

A défaut de démission volontaire, l'autorité de Tutelle peut le déclarer démissionnaire d'office.

Tout membre élu qui met fin volontairement pour toute autre cause à son mandat, adresse également sa démission au Préfet de Région et en adresse copie à la CCIT et, le cas échéant, à la CCIR.

Dans tous les cas, le Préfet de Région accuse réception de la démission conformément aux dispositions du code de commerce. Il en informe le Président de la CCIT et, le cas échéant, le Président de la CCIR.

Toute démission du mandat territoriale entraîne la démission de son mandat à la CCIR.

Le mandat de membre élu auquel il est mis fin pour quelque cause que ce soit au sein de la CCIR interrompt également son mandat au sein de la CCIT.

Le membre élu à la CCIR dont le mandat est interrompu pour quelque raison que ce soit, sauf en cas d'annulation de l'élection, est immédiatement pourvu par son suppléant qui a été élu conjointement à cette fin. Le suppléant siège alors à la CCIR jusqu'au prochain renouvellement.

Art. 11 – Refus d'exercer les fonctions et absentéisme

Tout membre élu qui refuse d'exercer tout ou partie des fonctions liées à son mandat ou fixées par le présent règlement intérieur ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux assemblées pendant 12 mois consécutifs, est saisi par le Préfet de Région d'une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si dans le délai de 2 mois, l'intéressé ne défère pas à cette mise en demeure, l'autorité de Tutelle peut prononcer la suspension ou la démission d'office de ses fonctions, après l'avoir mis à même de faire valoir ses observations.

Dans le cas où la suspension ou la démission d'office du membre élu est prononcée pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions, l'autorité de Tutelle l'avise préalablement de la possibilité qu'il soit assisté d'un conseil, et le met à même de faire valoir ses observations dans le délai d'1 mois.

Art. 12 – Contrat d'assurance et protection juridique des membres élus

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale souscrit au profit du Président, du Trésorier, des élus les suppléant ou ayant reçu une délégation de leur part ou d'un ancien élu ayant quitté ces fonctions, un contrat d'assurance garantissant les responsabilités et risques qu'ils encourent dans l'exercice de leurs fonctions consulaires.

Conformément aux dispositions du code de commerce, la Chambre de Commerce et d'Industrie territoriale accorde à ses élus et anciens élus protection lors de poursuites pénales pour des faits n'ayant pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 13 – Honorariat

Sur proposition du Président, l'assemblée générale peut décerner le titre de Président honoraire, Vice-président honoraire, Trésorier honoraire ou Secrétaire honoraire, aux membres du Bureau parvenus au terme de leur fonction, s'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessous :

- ✓ services exceptionnels rendus à la Chambre pendant leur activité,
- ✓ exercice de deux mandats successifs,
- ✓ et sous réserve que les intéressés aient donné leur accord préalable.

L'honorariat peut également être conféré dans les mêmes conditions à d'autres membres de l'assemblée.

Les membres honoraires ne peuvent se prévaloir de leur qualité dans leurs relations d'affaires ou leurs activités privées.

Art. 14 – Incompatibilités

En vertu des dispositions du code rural, nul ne peut être à la fois membre d'une Chambre d'Agriculture et membre de la CCIT.

Section 2 Les membres associés

Art.15 – Définition et désignation des membres associés

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la CCIT et choisies par elle pour leurs compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la Chambre.

Le nombre des membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus. Ils sont désignés après chaque renouvellement général sur proposition du Bureau, par l'assemblée générale de la CCIT lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du Bureau, l'assemblée générale peut procéder, entre deux renouvellements, au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Art. 16 – Rôle et attributions des membres associés

L'assemblée générale n'est régulièrement réunie que si les membres associés ont été convoqués dans les mêmes délais et conditions que les membres élus. Les membres associés prennent part aux délibérations avec voix consultative.

Les membres associés ne peuvent siéger au sein des commissions suivantes : la commission des finances, la commission de prévention des conflits d'intérêts et la commission consultative des marchés.

Ils peuvent représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale dans toutes les instances extérieures auxquelles celle-ci participe lorsqu'ils y sont expressément habilités.

Toutefois les membres associés peuvent être appelés à représenter la CCIT dans ces instances à la condition qu'aucun acte contractuel ou financier engageant la chambre n'y soit accompli et qu'ils disposent d'un mandat de représentation de l'assemblée générale ou du président.

Le Président et le Trésorier ne peuvent déléguer leur signature à un membre associé.

Art. 17 – Obligations des membres associés

Les membres associés sont tenus au même devoir de réserve que les membres élus prévus à l'art. 9 ci-dessus.

Ils sont couverts par l'assurance souscrite par la Chambre pour les responsabilités et les risques encourus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les fonctions de membre associé sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement engagé par les membres associés titulaires d'un ordre de mission ou d'un mandat de représentation, peuvent être pris en charge par la CCI sur présentation de justificatifs dans les mêmes conditions que pour les membres élus.

Lorsqu'un membre associé refuse d'exercer tout ou partie de ses fonctions fixées par la CCIT ou s'abstient, sans motif légitime, d'assister aux séances de l'assemblée générale, le Président lui adresse une mise en demeure de se conformer à ses obligations.

Si l'intéressé ne satisfait pas à cette demande dans le mois qui suit sa notification, le Président peut, sur délibération de l'assemblée générale, mettre fin à son mandat.

Le membre associé qui met fin à son mandat volontairement adresse sa démission au Président de la Chambre qui en prend acte et en informe l'assemblée générale.

Section 3 Les conseillers techniques

Art. 18 – Désignation des conseillers techniques

Sur proposition du Président de la CCIT, au plus tard au cours de la séance qui suit l'assemblée d'installation, l'assemblée générale désigne des conseillers techniques choisis parmi des personnalités qui, par leurs fonctions, peuvent apporter à la CCIT le concours de leur compétence.

Ils peuvent être également nommés entre deux élections s'ils ont été remplacés dans les fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ou si la CCIT décide de s'adjoindre d'autres conseillers techniques.

Leur nombre ne peut excéder celui des membres associés.

La liste des conseillers techniques en exercice figure en annexe au présent règlement intérieur.

Art. 19 – Rôle et attributions des conseillers techniques

Les conseillers techniques participent, en tant que de besoin, aux travaux de l'assemblée générale et des commissions après accord du Président de la CCIT

Ils ne peuvent, sauf autorisation préalable du Président de la CCI, se faire représenter.

Ils peuvent participer aux commissions d'études, mais ne peuvent siéger avec voix délibérative aux commissions réglementées suivantes : la Commission des Finances, la Commission Consultative des Marchés, la Commission de Prévention des Conflits d'Intérêts.

Ils ne peuvent représenter la CCI dans des instances extérieures.

Art. 20 – Durée de leurs fonctions

Leur fonction s'exerce pour la durée de la mandature et prend fin au terme de celle-ci ou en cas de décès, de démission ou en cas de survenance du terme des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

En cas de départ ou de démission d'un conseiller technique, il peut être remplacé dans les mêmes conditions et pour la durée restante de la mandature.

Section 4 La représentation de la Chambre

Art. 21 – Représentation de la Chambre dans le réseau consulaire

Lors de la séance d'installation de la CCI Territoriale, l'assemblée générale désigne le suppléant du Président à l'Assemblée de CCI France.

Le Président informe l'assemblée générale, chaque fois que nécessaire, de l'activité de CCI France et des positions adoptées.

Art. 22 – Représentation de la Chambre dans les instances ou entités extérieures

Il est procédé aux désignations des représentations extérieures de la CCI Territoriale après chaque élection et, en tant que de besoin, au cours de la mandature.

Sauf texte législatif ou réglementaire qui en dispose autrement, le Président, après avis du Bureau, désigne les représentants de la CCIT auprès des instances et organismes extérieurs. Il informe l'assemblée générale la plus proche de ces désignations.

Les représentants du Président es qualité sont désignés par ce dernier dans les mêmes conditions que pour les délégations de signature prévues à l'article 39 du présent règlement intérieur. L'assemblée générale est informée de ces désignations.

Les titulaires d'un mandat de représentation rendent compte au Président et au Bureau de l'exercice de leur représentation pour, le cas échéant, information de l'assemblée générale.

Le mandat de représentation accordé au membre élu, au membre associé ou à l'agent de la Chambre prend fin lorsque le titulaire cesse d'exercer ses fonctions au sein de la Chambre, quelle qu'en soit la cause.

Le mandat de représentation de la CCI et le mandat de représentation du Président peuvent être retirés dans les mêmes conditions que leur attribution respective.

Art. 23 – Limitation à la communication d'informations sur les travaux de la Chambre

Le Président de la CCI Territoriale détermine les conditions dans lesquelles est assurée la communication à l'extérieur, d'informations sur les travaux de la Chambre, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et des textes législatifs et réglementaires organisant la publicité spécifique des actes des établissements du réseau des CCI.

Toute communication officielle faite au nom de la Chambre doit avoir obtenu l'autorisation préalable du Président.

Art. 24 – Les avis de la Chambre

L'assemblée générale a compétence pour émettre les avis requis par les lois et règlements dans le cadre de sa mission consultative. Elle ne peut déléguer cette compétence à une autre instance de la chambre de commerce et d'industrie territoriale

Le Président peut engager les consultations nécessaires.

Le Président rend compte à l'assemblée générale des avis exprimés en application de la délégation qu'il a reçue.

La délégation prend fin au plus tard avec le mandat de l'assemblée générale qui l'a accordée.

Les avis de la CCI Territoriale autres que ceux requis par les lois et règlements, sont pris et émis à l'initiative du Président.

La CCI Territoriale peut, de sa propre initiative, émettre des vœux et adopter des motions sur toute question entrant dans le champ de ses attributions et de ses missions.

Chapitre 2

Les instances de la Chambre

Section 1 L'assemblée générale

Art. 25 – Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est composée des membres élus ayant voix délibérative et des membres associés ayant voix consultative.

A la diligence du Président, les conseillers techniques peuvent être conviés à assister à certaines séances de l'assemblée générale. Ils n'y ont pas voix délibérative.

Elle est présidée par le Président de la CCIT ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le premier vice-président ou l'un quelconque des vice-présidents qui assure son intérim conformément à l'ordre du tableau annexé au présent règlement intérieur.

Art. 26 – Rôle et attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale délibère sur toutes les affaires relatives à la Chambre ; elle détermine notamment les orientations et le programme d'action de la Chambre, adopte le budget et les comptes de l'établissement, ainsi que le règlement intérieur.

Art. 27 – Délégations de compétences à d'autres instances de la CCIT

L'assemblée générale peut déléguer à d'autres instances de la CCI Territoriale des compétences relatives à son administration et à son fonctionnement courant. Une délibération prise en ce sens définit les limites de la délégation en indiquant :

- ✓ l'instance délégataire,
- ✓ la durée de la délégation qui ne peut excéder celle de la mandature ou, le cas échéant, celle du mandat du Président,
- ✓ les attributions déléguées,
- ✓ les autres conditions dans lesquelles la délégation doit être éventuellement exercée.

L'instance délégataire informe régulièrement l'assemblée générale des décisions prises dans le cadre de sa délégation.

Les attributions qui ne figurent pas dans la délibération de délégation de compétences restent de la compétence de l'assemblée générale.

Une instance délégataire ne peut déléguer ses compétences déléguées par l'assemblée générale à une autre instance.

L'ensemble des délégations de compétences de l'assemblée générale fait l'objet d'une publicité dans les mêmes conditions que les délégations de signature du Président et du Trésorier.

Sous-section 1 L'assemblée générale constitutive

Art. 28 – Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus à l'issue d'un renouvellement général de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale sont installés par le Préfet de Région ou son représentant, dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la CCI Territoriale lance les convocations en accord avec le Préfet.

La séance est ouverte par le Préfet qui installe la Chambre par l'énoncé de la liste des membres issus du scrutin.

Un bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de Tutelle, à l'élection du Président de la CCIT, puis à l'élection des autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 48 du présent règlement intérieur.

Sont élus ou désignés par l'assemblée générale lors de la séance d'installation, les membres et les Présidents des commissions réglementées.

Sous-section 2 L'assemblée générale ordinaire

Art. 29 – Fréquence des séances, convocation, ordre du jour

L'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale se réunit sur convocation de son Président au moins 3 fois par an dans les locaux de la chambre ou en tout autre lieu de la circonscription préalablement défini par le Président et le Bureau.

Les convocations aux assemblées générales sont adressées aux membres élus, aux membres associés, au Préfet, au Commissaire aux Comptes pour l'assemblée générale adoptant les comptes exécutés et, le cas échéant, aux conseillers techniques au moins 15 jours avant la séance.

La convocation comporte un ordre du jour arrêté par le Président. Tout membre élu peut demander au Président de faire inscrire un sujet à l'ordre du jour au moins 7 jours avant la séance. De même, l'autorité de Tutelle peut faire compléter l'ordre du jour.

La convocation, les ordres du jour, les dossiers de séance, les projets de délibérations, le projet de procès-verbal de la séance précédente et le procès-verbal adopté par l'assemblée générale sont communiqués aux membres et au Préfet de région par tout moyen, y compris par la voie dématérialisée.

Tout membre qui ne peut assister à une séance de l'assemblée générale doit prévenir la Chambre par tout moyen afin d'être enregistré comme « excusé » au registre de la séance tenu par le Directeur Général qui assure le secrétariat général de l'assemblée.

Aucune question ne peut être traitée en séance, si elle ne figure pas à l'ordre du jour, sauf autorisation expresse de l'Assemblée.

Art. 30 – Caractère non public des séances

Les séances de l'assemblée générale ne sont pas publiques.

Le Président peut toutefois décider d'autoriser des personnes extérieures à l'établissement à assister à la séance sur invitation, sauf dans le cas où l'assemblée générale délibère sur des questions ou débat sur des sujets qui requièrent la confidentialité.

Il peut également inviter à intervenir devant l'assemblée générale toute personne présentant un intérêt pour les questions qui sont débattues en séance, ou pour l'information des membres.

La presse peut y être conviée.

Art. 31 – Déroulement de la séance

Le Président ouvre et lève la séance.

Il soumet aux membres élus en début de séance l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Le Président aborde les points à l'ordre du jour et dirige les débats en invitant les participants à s'exprimer sur chacun des points. Il peut néanmoins limiter le temps de parole des intervenants.

Le Président a seul la police de l'assemblée générale. Il veille au bon déroulement de la séance et peut prononcer l'exclusion de toute personne faisant obstacle à la sérénité des débats.

Les débats donnent lieu à un enregistrement qui sert de base à l'établissement du procès-verbal de la séance.

Art. 32 – Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la CCI Territoriale ne peut se réunir que toutes catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Un membre ne peut donner pouvoir à un autre membre de voter en son nom, sauf dans le cas de l'élection des membres du Bureau.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 5 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents atteint un tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Il est procédé par un vote à main levée. Toutefois, sur la demande d'au moins un tiers des membres élus, il peut être procédé par un vote à bulletin secret.

Art. 33 – Délibérations et procès-verbal de séance

Chaque délibération de l'assemblée générale constitue un tout autonome distinct du procès-verbal de séance.

Chaque séance d'assemblée générale donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal retraçant les débats, les interventions, les votes et le déroulement de la séance.

Le projet de procès-verbal est adressé aux membres élus, membres associés, au Préfet de région et, le cas échéant, aux conseillers techniques et aux personnes qui y sont intervenues afin qu'ils puissent formuler leurs observations avant l'adoption par l'assemblée générale suivante.

Les délibérations et les procès-verbaux adoptés sont consignés dans des registres spéciaux distincts constitués de pages cotées et paraphées par le secrétaire membre du bureau. Ces documents sont reliés chronologiquement par année civile pour constituer les registres.

Les registres des délibérations et les registres des procès-verbaux sont conservés par la Chambre et sont des documents administratifs au sens de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Ils sont communicables à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président, sauf pour ceux comportant des informations protégées par le secret en vertu de la loi précitée. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Les délibérations sont publiables notamment sur le site Internet de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans tout support consultable par les personnes visées.

Le Président est chargé de l'exécution et le Directeur Général de la mise en œuvre des délibérations.

Sous-section 3 L'assemblée générale extraordinaire

Art. 34 – Assemblée générale extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles, le Président peut de sa propre initiative, convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'autorité de Tutelle peut demander au Président de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de convocation et d'ordre du jour sont normalement les mêmes que celles applicables aux assemblées générales ordinaires. Toutefois, en cas d'urgence, le Président peut déroger aux conditions de délais et de forme des convocations et de fixation de l'ordre du jour.

Art. 35 - Consultation électronique de l'assemblée générale :

Le Président peut, en cas d'urgence, lancer toute consultation par voie électronique auprès des membres de l'assemblée générale sur les questions qui intéressent la CCI Territoriale. L'autorité de Tutelle est informée de cette consultation dans les mêmes délais et conditions que les membres.

Lorsqu'il est procédé à un vote par voie électronique à l'occasion d'une telle consultation, les conditions de quorum et de majorité prévues au présent règlement intérieur sont applicables. Les membres reçoivent également tous les documents nécessaires à leur information.

Le Président fixe à chaque consultation, le délai donné aux membres pour exprimer leur vote. Le ou les membres qui ne votent pas, seront considérés comme s'abstenant.

Les délibérations qui sont prises par voie électronique obéissent aux mêmes conditions de conservation, de publicité, d'exécution et de mise en œuvre, et, le cas échéant, d'approbation par l'autorité de Tutelle, que celles prévues par le présent règlement intérieur pour les délibérations prises lors des séances d'assemblées générales ordinaires.

Section 2 Le Président

Art. 36– Limite du nombre de mandats – conditions d'éligibilité

Conformément à l'article L.713-1 du code de commerce, un membre élu ne peut exercer plus de trois mandats de Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, quelle que soit la durée effective de ces mandats.

L'assemblée générale élit le Président de la CCI Territoriale parmi les membres élus à la CCI de Région. Le Président de la CCI Territoriale est de droit Vice-président de la CCI de Région.

Art. 37- Incompatibilités

En vertu du code électoral, les fonctions de Président sont incompatibles avec celles de Député et de Sénateur.

Les dispositions figurant à l'article 48 du présent règlement intérieur sont applicables au Président.

Les fonctions de Président de CCI Territoriale sont incompatibles avec les fonctions de Président de la CCI de Région à laquelle la CCIT est rattachée.

Le Président en exercice qui vient à être élu Président de la CCI de Région quitte immédiatement la présidence de la CCIT, le premier Vice-président, ou à défaut l'un des Vice-présidents, assure alors l'intérim jusqu'à son remplacement.

Art. 38 – Rôle et attributions du Président

Le Président est le représentant légal de l'établissement. Il représente la CCIT dans tous les actes de la vie civile et administrative.

En vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, le Président peut siéger es qualités ou s'y faire représenter lorsque cette faculté est offerte dans toutes instances consultatives ou administratives extérieures où la participation de la CCIT est prévue.

Le Président peut ester en justice au nom de la chambre, sous réserve des autorisations de l'assemblée générale dans les cas prévus par le code de justice administrative.

Il est chargé de l'exécution du budget et émet, d'une part les factures et les titres de recettes préalablement à leur encaissement, et d'autre part les mandats de paiement des dépenses à destination du trésorier, préalablement à leur paiement.

Il désigne, après avis conforme du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région et avis du Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, le Directeur Général dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Art. 39 – Intérim du Président

En cas d'empêchement du Président, le premier Vice-président assure l'intérim ou, à défaut, l'un des Vice-présidents dans l'ordre du tableau des membres du bureau ci-annexé, à l'exception du Trésorier et du Trésorier adjoint, du Secrétaire et du secrétaire adjoint.

La situation d'empêchement du président est constatée par le bureau qui en informe les membres de la chambre et le préfet de région.

Art. 40 – Délégation de signature du Président

Après chaque renouvellement de la CCI Territoriale et en tant que de besoin au cours de la mandature, le Président peut établir, au profit des membres élus, du Directeur Général et, sur proposition de ce dernier, des agents permanents, une délégation écrite de signature ne pouvant excéder la durée de la mandature et dont l'objet et les modalités sont précisément définis.

Ces délégations doivent respecter le principe de la séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Le Président, en qualité d'ordonnateur des dépenses et des recettes, peut déléguer sa signature dans ce domaine, en permanence ou pour une durée déterminée, pour un objet et/ou un montant définis :

- ✓ à un autre membre du Bureau, à l'exclusion du Trésorier, du Trésorier Adjoint, ou des délégataires du Trésorier,
- ✓ au Directeur Général ou sur proposition de ce dernier, à un ou plusieurs agents permanents de la CCIT.

Un délégataire ne peut pas subdéléguer la signature qu'il a reçue par délégation du Président, à une autre personne.

L'ensemble des délégations de signature du Président est porté à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Les délégations sont présentées au moyen d'un tableau tenu à jour, leur publicité conditionnant leur validité. A cette fin, le tableau ci-annexé est également publié sur le site Internet de la Chambre, communiqué à l'ensemble des agents, tenu à la disposition des tiers y compris des corps de contrôle et transmis à l'autorité de tutelle. Cette dernière peut également les publier dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Il peut être communiqué à toute personne qui en fait la demande par écrit au Président. Les éventuels coûts de reproduction et d'envoi sont à la charge du demandeur.

Art. 41 – Délégation au Président en matière de recrutement et de gestion du personnel de droit public affectés aux missions opérationnelles

Le Président de la Chambre Territoriale peut, sur autorisation de l'assemblée générale de la Chambre de Région, recevoir délégation du Président de cette dernière pour procéder, dans les limites du plafond d'emploi et de la masse salariale prévue au budget, au recrutement et assurer la gestion personnelle des agents de droit public affectés aux missions opérationnelles de la Chambre Territoriale.

Cette délégation ne peut excéder la durée de la mandature et figure au tableau des délégations ci-annexé.

Art. 42 – Représentation du Président par le Directeur Général

Outre les représentations assurées par les membres élus ou associés, le Directeur Général peut représenter le Président dans les instances extérieures, dans les limites des textes prévoyant la suppléance ou la représentation du Président.

Les représentations extérieures du Directeur Général figurent au tableau des délégations ci-annexé.

L'assemblée générale est tenue informée des conditions dans lesquelles le Directeur Général exerce cette représentation.

Section 3 Le Trésorier

Art. 43 – Rôle et attributions du Trésorier

Le Trésorier prépare, avec l'appui des services financiers de la CCIT, le budget exécuté et les comptes annuels.

Il est chargé du paiement des dépenses, du recouvrement des recettes et de l'enregistrement des charges et des produits. A ce titre, il tient la comptabilité ainsi que la gestion de la trésorerie. Il propose et met en œuvre les abandons de créances dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Il rend compte de son action devant l'assemblée générale qui lui donne décharge par le vote du budget exécuté et des comptes annuels.

Les services financiers de la Chambre sont mis, en tant que de besoin, à sa disposition selon des modalités définies en accord avec le Directeur Général qui demeure en toute circonstance l'autorité hiérarchique des agents affectés à ces services.

Art. 44 – Intérim du Trésorier

En cas d'empêchement du Trésorier, le Trésorier adjoint assure l'intérim.

La situation d'empêchement est constatée par le Bureau qui en informe les membres de la Chambre et le Préfet de région.

Art. 45 – Délégations de signature du Trésorier

Le Trésorier peut déléguer sa signature à d'autres membres élus, ou agents de la CCIT dans les mêmes conditions que le Président.

Ces délégations respectent le principe de séparation entre ordonnateur (Président) et payeur (Trésorier).

Sur proposition du Trésorier, l'assemblée générale peut désigner des payeurs délégués parmi ses membres élus, à l'exclusion du Président de la CCIT, de ses délégataires et des ordonnateurs délégués visés à l'article 40 du présent règlement intérieur.

Les payeurs délégués reçoivent alors délégation du Trésorier dans les conditions fixées par le présent article en matière de délégation de signature. L'ordre dans lequel il est fait appel aux payeurs délégués est fixé par l'assemblée générale.

Art. 46 – Assurance du Trésorier

La Chambre souscrit une assurance responsabilité civile couvrant les risques encourus es qualités par le Trésorier, le Trésorier adjoint et les délégataires du Trésorier dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour les risques encourus pour des fautes non intentionnelles non détachables de l'exercice de leurs fonctions.

Le Trésorier et ses délégataires élus bénéficient également de la protection juridique de la CCI Territoriale qui est prévue à l'article 12 du présent règlement intérieur.

Section 4 Le Bureau

Art. 47 – Composition du Bureau

Le Bureau de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est composé d'un Président, de deux Vice-présidents, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire adjoint, et de trois membres supplémentaires, dont un troisième Vice-président, en vertu de l'autorisation de tutelle en date du 11 mars 2016.

Conformément à l'article R. 711-13 du code de commerce, le Président et les Vice-présidents élus représentent les trois catégories professionnelles. Le Président et les Vice-présidents ne peuvent pas cumuler leur fonction avec celle de Trésorier ou de Trésorier adjoint.

Conformément à l'article R. 711-20 du code de commerce, le Président de la délégation est de droit membre du Bureau de la CCIT.

Un tableau des membres du Bureau est annexé au présent règlement intérieur qui détermine l'ordre de préséance pour l'intérim du Président.

Art. 48 – Election des membres du Bureau

Après chaque renouvellement, les membres du Bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 28 du présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1er et 2ème tours, à la majorité absolue des membres en exercice. Au 3ème tour, la majorité relative suffit.

Le vote par procuration est admis, mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le vote est à bulletin secret.

Art. 49 – Démission des membres du Bureau et remplacement des postes vacants

Un membre du Bureau qui cesse volontairement ses fonctions, adresse au Président de la CCI Territoriale sa démission qui, si elle est dépourvue de date d'effet, devient effective à la date de l'assemblée générale qui pourvoit à son remplacement. Le Président informe les membres de la Chambre et l'autorité de Tutelle de cette démission.

Dans le cas où le Président met fin à ses fonctions, il adresse sa démission à l'autorité de Tutelle et en informe les membres de la Chambre. La démission devient effective à la date de son acceptation écrite par le Préfet de Région ou, à défaut, un mois à compter de la date d'envoi de la démission au Préfet constatée par tout moyen permettant d'attester de la réception.

Toute vacance au sein du Bureau, quelle que soit la cause, est immédiatement comblée à l'assemblée générale la plus proche ou au plus tard, dans les deux mois qui suivent la vacance. Le remplacement du siège vacant est inscrit à l'ordre du jour de la séance. A défaut, une information préalable des membres, soit par voie postale, soit par voie électronique, doit être faite au plus tard cinq jours avant la réunion.

Dans le cas où la moitié des postes du Bureau devient vacante, le Bureau est réélu dans sa totalité.

Art. 50 – Conditions pour être membre du Bureau

Peuvent être membres du Bureau, les membres de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, à l'exclusion des membres associés et des conseillers techniques.

Nul ne peut être simultanément membre du Bureau de la CCI Territoriale et membre du Bureau d'une Chambre de Métiers et de l'Artisanat ou d'une Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat. En cas de cumul, le membre fait connaître au Préfet, dans les dix jours qui suivent la survenance du cumul, celle des deux fonctions qu'il choisit d'exercer. A défaut, il est considéré comme ayant choisi la dernière fonction à laquelle il a été élu.

La limite d'âge pour l'élection des membres du Bureau, laquelle ne peut excéder 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin pour l'élection de la Chambre, est fixée à 70 ans révolus à la date du dernier jour du scrutin.

Art. 51– Rôle et attributions du Bureau

Le Bureau est une instance consultative qui a pour attributions de conseiller et d'assister le Président dans la préparation des assemblées générales et pour toute question intéressant la CCIT.

Il est consulté pour avis par le Président pour la nomination et les cessations de fonction du Directeur Général dans les conditions fixées par le statut du personnel des CCI.

Il autorise, dans les conditions prévues au présent règlement intérieur, le Président à conclure les transactions de faible montant ou dont la matière est confidentielle.

Le Bureau peut, dans les limites fixées par arrêté ministériel, décider d'étendre le bénéfice de l'octroi d'indemnités pour frais de mandat à d'autres membres du bureau.

Le Bureau peut recevoir par délibération de l'assemblée générale, délégation de compétence dans les conditions prévues au présent règlement intérieur (art. 27).

Art. 52 – Fréquence et convocation du Bureau

Le Président réunit le Bureau au moins 8 fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Les séances ont lieu dans les locaux de la CCIT ou dans tout autre lieu de la circonscription territoriale ou régionale.

La convocation et l'ordre du jour de chaque séance sont communiqués aux membres par tout moyen, y compris par voie dématérialisée, au plus tard 7 jours avant la date de la séance.

En cas d'urgence et sans condition de délai, le Président peut soit réunir le Bureau en séance extraordinaire, soit le consulter par voie dématérialisée sur toute question entrant dans son champ de compétences.

Dans le cas où cette consultation porte sur une matière ayant donné lieu à délégation de compétence de l'assemblée générale, les règles de quorum et de majorité sont fixées par le présent règlement intérieur.

Art. 53 – Fonctionnement du Bureau

Chaque réunion du Bureau donne lieu à un compte-rendu qui est adressé aux membres qui ont la possibilité d'amender les mentions qui les concernent. Le compte rendu est adopté à la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire membre du Bureau.

Les comptes rendus des Bureaux, ainsi que les délibérations et décisions prises sur délégation de compétence de l'assemblée générale, sont consignés dans un registre chronologique visés par le Secrétaire membre du Bureau et conservés par la Chambre. Ils sont communicables au public dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Lorsqu'il intervient dans une matière faisant l'objet d'une délégation de compétence de l'assemblée générale, le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du Bureau en exercice.

La décision est prise à la majorité absolue des votants. Il est procédé à un vote à main levée. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les décisions prises dans le cadre des délégations de compétence de l'assemblée générale lui sont communiquées à la séance la plus proche.

Section 5 Les commissions réglementées

Art. 54 – Les commissions réglementées

En vertu des textes en vigueur et du présent règlement intérieur, sont constituées à chaque renouvellement de la CCIT, les commissions suivantes : la commission des finances, la commission de prévention des conflits d'intérêts, la commission consultative des marchés.

Les membres de ces commissions et leur Président sont désignés par l'assemblée générale dans les conditions et selon les modalités qui sont fixées par le présent règlement intérieur.

Toute vacance est comblée à l'assemblée générale la plus proche.

Les règles de quorum, de majorité et de fonctionnement des commissions réglementées sont définies, pour chacune d'entre elles, par le présent règlement intérieur.

Section 6 Les commissions non réglementées

Art. 55 – Les commissions non réglementées

L'assemblée générale peut, sur proposition du Président, après l'avis du Bureau, créer des commissions thématiques ou groupes de travail spécifiques chargés de rendre des avis, conduire des études ou formuler des propositions dans les matières relevant des attributions de la CCIT.

La composition, la durée et le fonctionnement de ces commissions ou groupes de travail sont définis par le présent règlement intérieur. Les avis et les travaux établis par ces commissions ou groupes de

travail sont communiqués au Président et au Bureau pour transmission, le cas échéant, à l'assemblée générale.

Chapitre 3

La stratégie régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels

Section 1 La stratégie régionale

Art. 56 – Stratégie régionale

En début de chaque mandature, la Chambre de Région adopte une stratégie régionale pour l'activité du réseau dans sa circonscription. Elle tient compte de la stratégie nationale établie par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie.

La stratégie régionale sert de référence à l'exercice des activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale. Elle peut être révisée en cours de mandature par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région.

Section 2 Le schéma directeur régional

Art. 57 – Adoption du schéma directeur

La CCIT prend une délibération pour mettre en œuvre le schéma directeur adopté par la CCI de région définissant le réseau consulaire dans la circonscription régionale.

Section 3 Les schémas sectoriels

Art. 58 – Adoption des schémas sectoriels

La Chambre de Commerce et d'Industrie de Région élabore des schémas sectoriels indiquant l'implantation de tous les établissements, infrastructures et services gérés par une ou plusieurs CCIT dans la circonscription de la CCIR, dans les domaines suivants définis par décret :

- ✓ les équipements aéroportuaires et portuaires,
- ✓ la formation et l'enseignement,
- ✓ l'aide à la création, à la transmission et au développement des entreprises,
- ✓ le développement durable,

ou qui peuvent également concerner d'autres secteurs, et en particulier les secteurs du développement international, de l'intelligence économique, de la recherche et de l'innovation.

Les projets de schémas sectoriels transmis par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région font l'objet d'un examen par le Bureau de la CCIT qui rend un avis communiqué par le Président au

Président de la CCIR avant adoption définitive. L'assemblée générale de la CCIT est informée de cet avis.

Dans le cas où un schéma sectoriel transfère une fonction de mutualisation à la CCIT, celui-ci est annexé au présent règlement intérieur.

Section 4 Les conventions de délégations accordées par la CCIR

Art. 59 – Les conventions de délégations accordées par la CCIR

Conformément aux dispositions du code de commerce, la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale peut recevoir, par voie de convention, délégation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région pour exercer certaines fonctions d'appui et de soutien, ou assurer la maîtrise d'ouvrage de tout projet d'infrastructures ou d'équipement et la gestion de tout service concourant à l'exercice de leurs missions ou la maîtrise d'ouvrage et l'administration d'établissements de formation initiale et continue.

Ces conventions sont annexées au présent règlement intérieur.

Chapitre 4

Les dispositions budgétaires, financières et comptables

Section 1 Adoption des budgets

Art. 60 – Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle, que l'assemblée générale adopte chaque année dans des délais réglementaires.

Le projet de budget est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par le Président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le Président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le Président de la CCIT ou son représentant présente le projet de budget à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté aux membres de la CCIT par le Président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale procède ensuite au vote : le projet de budget est adopté à la majorité des membres présents. Le budget voté est transmis ainsi que les documents l'accompagnant à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Art. 61 – Les budgets rectificatifs

Le budget primitif peut faire l'objet, en cas de nécessité, de budgets rectificatifs, y compris selon une procédure simplifiée.

Les budgets rectificatifs sont adoptés et transmis dans les mêmes conditions et délais que pour le budget primitif. Aucun budget rectificatif ne peut être voté après l'adoption du budget primitif de l'exercice suivant, ni après la clôture de l'exercice.

Art. 62 – Les comptes exécutés

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement :

- ✓ les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1er du code de commerce et au plan comptable général,
- ✓ le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par son Président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le Président de la CCIT aux membres de la CCIT au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception.

Le Trésorier de la Chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la Chambre par le Président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

L'assemblée générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des membres présents avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes exécutés et les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Les comptes annuels sont publiés sur le site internet de la CCIT dans le mois qui suit leur approbation par l'autorité de Tutelle.

Section 2 **La commission des finances**

Art. 63 – Composition et élection des membres de la Commission des Finances

Les membres de la commission des finances sont élus lors de la séance d'installation ou au plus tard lors de la séance suivante selon les règles applicables aux délibérations de la chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La commission des finances est composée d'au moins cinq membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la chambre et du trésorier et de leurs délégataires et des membres du bureau et de la commission consultative des marchés. Toute vacance est immédiatement comblée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions, dans la limite du nombre des membres titulaires.

Le Président de la Chambre, le Trésorier, le Trésorier adjoint et le Directeur Général participent de droit aux réunions de la Commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le Président de la Commission est élu par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du Président de la Commission des Finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la Commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un membre de la Commission qui aura été désigné par les autres membres.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Art. 64 – Rôle et attributions de la Commission des Finances

La commission des finances examine les projets de budget primitif et rectificatif, les projets de budget exécuté et des comptes annuels, préalablement à leur adoption par l'assemblée générale. Elle lui présente un compte-rendu synthétique de cet examen sous la forme d'un avis formel consultatif signé du président de la commission des finances ou, le cas échéant, du président de séance.

Sont également soumis à son avis les projets de délibération visées à l'article R.712-7 du code de commerce ou ayant une incidence financière significative. Elle doit également se prononcer sur les projets d'acquisitions ou de cessions immobilières. Toutefois, peuvent être dispensées de cet avis les opérations dont les crédits correspondants sont déjà inscrits au budget et dont le montant est inférieur à 50.000 Euros.

Art. 65 – Fonctionnement de la Commission des Finances

La commission des finances ne peut valablement se réunir que si au moins trois membres avec voix délibérative sont présents, dont le Président de la commission ou le Président de séance.

Les avis sont pris à la majorité des présents, le Président de la commission ou de séance ayant voix prépondérante en cas d'égalité.

Les projets de budgets et de délibérations soumis à l'avis de la commission des finances doivent être communiqués par le Président de la Chambre ou son représentant à chacun des membres, huit jours avant la réunion, par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

L'avis rendu par la commission des finances est transmis au Président de la CCIT. Il accompagne les projets de budgets et de délibérations transmis aux membres de l'assemblée générale en vue de leur adoption.

L'avis formel de la commission des finances signé par son Président ou, le cas échéant, par le Président de séance, est conservé par la CCIT et tenu à la disposition des membres de l'assemblée générale et, sur demande, de l'autorité de tutelle et des corps de contrôle.

Section 3 Le commissaire aux comptes

Art. 66 – Le Commissaire aux Comptes

L'assemblée générale de la CCIT désigne, sur proposition du Président, pour six exercices, le ou les commissaires aux comptes et leur(s) suppléant(s) selon une procédure de publicité et de mise en concurrence préalable dans le respect des règles des marchés publics.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés de la chambre après que la commission des finances ait rendu son avis.

Ce rapport est mis à disposition des membres de l'assemblée générale examinant les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés et adoptant le budget exécuté de la chambre quinze jours avant la séance.

Le commissaire aux comptes est convoqué à l'assemblée générale qui adopte les comptes exécutés.

Section 4 Répartition du produit des impositions et cohérence des projets de budgets de la CCIT

Art. 67 – Répartition du produit des impositions

Le Bureau de la CCI de Région propose une répartition entre elle et les CCI Territoriales qui lui sont rattachées des produits des impositions qu'elle perçoit de par la loi.

A réception de cette répartition, la CCIT fait part de ses observations au Bureau de la CCIR dans les quinze jours.

Art. 68 – Cohérence des projets de budgets primitifs ou rectificatifs des CCIT rattachées

Le budget primitif de la CCIT doit être adopté en cohérence avec les ressources allouées à l'établissement par la CCIR, ainsi qu'avec le budget de cette dernière et les orientations de la stratégie régionale.

La CCIT communique avant le 30 avril au plus tard de chaque année à la CCIR, les éléments nécessaires au débat d'orientation budgétaire régionale et à l'élaboration du budget primitif de la CCIR.

Le Président de la CCIT organise avant le 30 juin de l'année précédant l'exercice concerné un débat d'orientation budgétaire concernant l'établissement, prenant en compte notamment la stratégie régionale, le schéma directeur et les schémas sectoriels et la répartition du produit de l'imposition adoptée par la CCIR en vue de l'élaboration du projet de budget primitif de la Chambre.

Le projet de budget primitif de la CCIT est transmis à partir du 1er novembre à la CCIR afin que cette dernière en vérifie la cohérence avec la répartition du produit de l'imposition, le budget primitif de la CCIR et les orientations de la stratégie régionale communes.

La CCIT adopte son budget primitif avant le 30 novembre de l'année qui précède l'année de l'exercice auquel il se rapporte, en tenant compte de l'avis de la CCIR sur la cohérence du budget primitif.

Section 5 **Demande d'abondement au budget de la CCIT**

Art. 69 - Investissements pluriannuels de la CCIT

Un mois avant leur adoption en assemblée générale, les projets de délibérations de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale relatifs à ses investissements pluriannuels sont transmis à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région qui fait part de ses observations. Celles-ci sont portées à la connaissance de l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale.

Le silence gardé par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région pendant le délai prévu ci-dessus vaut avis favorable de sa part.

Art. 70 – Demande d'abondement au budget de la CCIT

Dans le cas où la CCIT souhaite que son budget soit abondé par la CCIR dans les situations et les conditions prévues au code de commerce, elle adresse la demande à cette dernière, accompagnée de la délibération de l'assemblée générale approuvant cette demande.

Lorsque la CCIT ne peut faire face au paiement des dépenses obligatoires qui lui incombent et qu'elle est placée sous tutelle renforcée par le Préfet de Région, la CCIR est tenue de satisfaire la demande d'abondement qui lui est transmise par l'autorité de tutelle.

Section 6 **L'octroi de subventions à des tiers et le recours à l'emprunt**

Art. 71 – Octroi de subventions à des tiers

La CCIT peut accorder, dans la limite de ses attributions légales et des crédits inscrits au budget, des subventions à des entreprises, associations ou autres personnes morales de droit privé ou public, sous la forme d'aide financière ou d'aide en nature, dans les conditions suivantes :

- ✓ les subventions sont attribuées au cas par cas, suite à une demande écrite, adressée par le tiers à la CCIT, accompagnée, le cas échéant d'un dossier précisant la nature juridique du bénéficiaire, sa capacité financière, les autres aides publiques qu'il perçoit éventuellement, l'objet auquel est destiné la subvention ou la garantie, le montant et la durée de l'aide demandée ;
- ✓ L'assemblée générale détermine par voie de délégation de compétence telle que prévue par le présent règlement intérieur, les subventions qui peuvent être autorisées par le Bureau de la CCIT ;
- ✓ L'assemblée générale et la Commission des finances sont informées des subventions octroyées par le Bureau.
- ✓ Dans le cas où la subvention est accordée dans le cadre d'un régime d'aide préétabli, l'assemblée générale autorise le Président à signer toutes les conventions qui seront conclues en application de ce régime.

Art. 72 – Recours à l'emprunt

La Chambre peut recourir à l'emprunt dans les conditions fixées par le Code de Commerce et les textes subséquents.

Les emprunts sont réalisés dans le respect des règles de la commande publique en vigueur ou sous forme de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou des obligations transmissibles par endossement.

La délibération qui autorise le recours à l'emprunt est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable à son exécution.

Toutefois, lorsque le montant de l'emprunt ne dépasse les seuils en vigueur indiqués au code de commerce, la délibération est exécutoire sans approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Section 7 La tarification des services

Art. 73 – Tarification des services de la Chambre

Les tarifications des prestations supplémentaires aux services publics assurées par la CCIT en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, sont fixées dans les conditions suivantes et adoptées par l'assemblée générale, après avis de la commission des finances et en conformité avec les schémas sectoriels :

- ✓ la redevance est la contrepartie directe de la prestation,
- ✓ la redevance ne doit pas dépasser le coût du service,
- ✓ le contenu et la tarification de la prestation doit être portés à la connaissance des usagers.

Sur délégation de compétence de l'assemblée générale, le Bureau peut fixer les tarifications des prestations relevant de l'administration et du fonctionnement courant de la CCIT telles que les tarifications des copies de documents, les ventes de produits d'information, etc...

Le contenu des prestations et la tarification correspondante sont affichés et mis à disposition des usagers dans les locaux de la CCIT accueillant le public. Ils sont également mis en ligne sur le site Internet de la CCIT.

Section 8 Les opérations immobilières, les baux emphytéotiques et les cessions de biens mobiliers usagés

Art. 74 – Acquisitions immobilières et prises à bail

Les opérations d'acquisitions immobilières, sous quelque forme que ce soit, et les prises à bail par la CCIT font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après consultation, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur, du Service des Domaines lorsque le montant de l'opération est supérieur aux seuils définis par arrêté ministériel.

L'avis préalable de la Commission des Finances peut être requis si l'opération présente une incidence financière importante pour la Chambre.

Dans le cas où l'opération est conclue à un montant supérieur à celui indiqué par le Service des Domaines, la délibération doit comporter les motivations de cette décision.

Art. 75 – Cessions immobilières

Les cessions immobilières réalisées par la CCIT font l'objet d'une délibération de l'assemblée générale après avis de la Commission des Finances. Les actes relatifs à la cession sont accomplis par le Président de la CCIT sur la base de l'approbation de l'assemblée générale.

Si le bien aliénable appartient au domaine public de la Chambre, une délibération opérant le déclassement du bien doit être prise préalablement ou concomitamment à la décision d'aliéner.

La cession peut faire l'objet, le cas échéant, d'une publicité préalable dans les conditions fixées par le Président.

Conformément à la réglementation en vigueur, les projets de cession ne donnent pas lieu à une consultation du Service des Domaines. Toutefois, dans le cas où le Président de la CCIT décide de procéder à cette consultation, l'avis rendu est purement indicatif et n'engage pas la CCIT.

Art. 76 – Baux emphytéotiques administratifs

Les biens immobiliers de la CCIT peuvent faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L.451-1 du code rural. Il peut porter sur des parties du domaine public de la Chambre.

Le bail est conclu par le Président de la CCIT après approbation de l'assemblée générale.

Art. 77 – Cessions de biens mobiliers usagés

Les objets mobiliers et matériels sans emploi appartenant à la Chambre sont vendus par l'intermédiaire du Service des Domaines selon les textes en vigueur.

Sont exemptés (art. L.3211-35 CG3P), les biens dépourvus de valeur marchande dont les frais de vente seraient disproportionnés, et matériels électriques et électroniques de plus de 5 ans.

Section 9

La prescription quadriennale et l'abandon de créances

Art. 78 – La prescription quadriennale

En application des dispositions de la loi du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances de l'État et de ses établissements publics, l'autorité compétente pour invoquer la prescription quadriennale des créances sur la CCIT est le Président. Il ne peut renoncer à opposer la prescription, y compris dans le cadre d'une transaction pour éteindre ou prévenir un litige.

Toutefois, il peut relever la prescription à l'égard d'un créancier en raison de circonstances particulières. Dans ce cas, le Président est autorisé par l'assemblée générale à relever la prescription, après avis de la Commission des Finances si l'opération présente une incidence financière importante pour la Chambre. La délibération de relever la prescription quadriennale est transmise à l'autorité de tutelle pour approbation préalable.

Art. 79 – L'abandon de créances

Dans le cadre de ses attributions de recouvrement des recettes, le Trésorier peut proposer l'abandon de certaines créances dès lors qu'elles sont irrécouvrables.

La décision d'abandon de créances est présentée par le Trésorier et approuvée par l'assemblée générale.

Cette autorisation peut être donnée à l'occasion du vote des comptes exécutés si le caractère irrécouvrable des créances est manifeste ou si leur montant est inférieur à 50.000 €uros

Chapitre 5

Les contrats de la commande publique, les transactions et les compromis

Section 1 Les marchés publics et accords cadres

Art. 80 – Application du Code des marchés publics

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale est soumise pour l'ensemble de ses contrats relevant du Code des marchés publics, aux dispositions dudit code et notamment celles relatives aux marchés et accords-cadres de l'Etat et des établissements publics ayant un caractère autre qu'industriel et commercial.

Art. 81 – Rôle et attributions du Président

En sa qualité de représentant légal de l'établissement, le Président est le représentant du pouvoir adjudicateur et/ou de l'entité adjudicatrice et assure la totalité des attributions en matière de préparation, de lancement, de passation, d'attribution, de signature et d'exécution de l'ensemble des marchés et accords-cadres de la CCIT.

Il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur.

Art. 82 – Marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée

L'assemblée générale habilite le Président, pour une durée ne pouvant excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres passés selon une procédure adaptée au sens du Code des marchés publics.

Conformément aux dispositions du Code des marchés publics, les modalités des procédures adaptées sont fixées par le Président. Ces modalités font l'objet d'un guide de procédure interne, publié sur le site internet de la Chambre et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Le Président informe l'assemblée générale des marchés ou accords-cadres conclus dans le cadre de cette habilitation, à la première assemblée générale suivant l'année civile ou à la séance d'approbation du budget exécuté.

Art. 83 – Marchés passés selon une procédure formalisée

L'assemblée générale habilite le Président, pour une durée qui ne peut excéder celle de la mandature et dans la limite des crédits inscrits au budget, à prendre toute décision concernant le lancement, la passation, l'attribution, la signature et l'exécution des marchés ou accords-cadres qui sont nécessaires au fonctionnement courant de la Chambre et qui sont passés selon une procédure formalisée prévue par le code des marchés publics.

Pour les autres marchés ou accords-cadres passés selon une procédure formalisée, l'assemblée générale autorise le Président à lancer et signer chaque marché ou accord-cadre avant le lancement de la procédure. La délibération comporte l'étendue des besoins, le mode de passation et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord cadre.

Dans tous les cas, le Président informe l'assemblée générale de l'exercice de ces compétences.

Art. 84 – Commission consultative des marchés

Une commission consultative des marchés est mise en place au début de chaque mandature pour donner au Président ou à son délégataire, un avis sur le choix du titulaire du marché ou de l'accord-cadre passé dans le cadre d'une procédure formalisée, ainsi que sur tout projet d'avenant dont le montant dépasse 5% du montant total du marché ou accord-cadre initial qu'elle a examiné.

Elle est composée de 5 membres (5 titulaires et 5 suppléants) ayant voix délibérative désignés par l'assemblée générale parmi les membres élus de la Chambre, en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires, et des membres de la Commission des Finances.

L'assemblée générale désigne le Président de la Commission Consultative des Marchés sur proposition du Président de la Chambre.

Les membres associés et les conseillers techniques ne peuvent siéger avec voix délibérative au sein de la Commission Consultative des Marchés.

Les membres de la commission sont convoqués par son Président au moins 5 jours avant la séance. Elle ne peut valablement délibérer que si au moins trois membres ayant voix délibérative sont présents.

Les autres modalités de fonctionnement de la Commission Consultative des Marchés sont fixées dans un guide de procédure interne établi par le Président et publié sur le site internet de la Chambre et mis à disposition de toute personne qui en fait la demande. Ce guide est annexé au présent règlement intérieur.

Art. 85 - Jury de concours

Lorsqu'un concours est organisé ou lorsqu'il est fait application de l'article 74-III du CMP, le Président ou son délégataire désigne, dans les conditions fixées à l'article 24 du code des marchés, un jury composé de personnes indépendantes des participants au concours.

Ce jury est chargé d'examiner les candidatures et les offres, et de rendre un avis motivé au Président de la CCI ou à son délégataire.

Le jury est convoqué dans les conditions et les délais prévus par le Code des marchés publics pour le jury de concours.

Section 2

Les autres contrats de la commande publique

Art. 86 – Autres contrats de la commande publique : DSP, concessions d'aménagement, partenariats publics privés

Conformément aux textes en vigueur relatifs aux différents contrats de la commande publique, la CCIT conclut des délégations de service public, des contrats de concessions d'aménagement et des contrats de partenariats publics privés dans les conditions suivantes :

- ✓ l'autorité responsable de la préparation, de la passation, de la négociation, du choix du cocontractant et de la conclusion de ces contrats est le Président de la CCIT ; il peut déléguer sa signature pour l'accomplissement de ses attributions dans les conditions fixées au présent règlement intérieur ;
- ✓ les projets de contrats sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale avant leur signature avec le cocontractant ;
- ✓ les modalités de publicité et de mise en concurrence sont définies par le Président dans le respect des textes en vigueur pour chaque type de contrat ; ces modalités sont portées à la connaissance des tiers dans les avis d'appel public à la concurrence et dans les règlements de consultation.

Art. 87 - Commission de délégation de service public

Lorsqu'une procédure de délégation de service public est organisée dans les conditions fixées par les dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique des procédures publiques, dite loi Sapin et ses décrets d'application, le Président ou son délégataire désigne une commission de délégation de service public composé de personnes indépendantes des participants à cette procédure.

Cette commission est composée de 3 membres élus ayant voix délibérative (3 membres titulaires et 3 membres suppléants), en dehors du Président de la CCIT. Ces membres sont issus de la liste des membres de la Commission Consultative des Marchés ; le Président de ladite commission est le Président de la Commission Consultative des Marchés.

La commission peut entendre pour avis technique le ou les collaborateurs concernés.

Elle est chargée d'examiner les candidatures et les offres remises ainsi que de rendre un avis motivé sur le choix des candidatures retenues et de l'offre attributaire de la délégation de service public au Président ou à son délégataire.

Les délais, les modalités de convocation, de fonctionnement et les règles de quorum sont celles de la Commission Consultative des Marchés.

Section 3 La délivrance des AOT du domaine public de la Chambre

Art. 88 – Délivrance des AOT du domaine public de la chambre

L'assemblée générale autorise le Président à délivrer toute Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public au nom de la CCIT, après avis, le cas échéant, de la Commission des Finances si le projet comporte une incidence financière importante pour la Chambre.

Conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques en vigueur, les contrats d'AOT peuvent comporter des clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

L'assemblée générale peut déléguer sa compétence au Bureau pour les contrats d'AOT ne comportant pas de clauses conférant des droits réels au bénéficiaire.

Le Président peut recourir à une procédure de publicité préalable et de mise en concurrence prédéfinie pour désigner l'attributaire de l'AOT si l'objet de l'activité exercée sur le domaine public de la Chambre, présente un caractère concurrentiel important.

Section 4

Les transactions et le recours à l'arbitrage

Art. 89 – Autorité compétente

En application des dispositions des articles R 711-74 et R 711-75-1 du code de commerce, le Président est l'autorité compétente pour conclure, au nom de la CCIT, les contrats, signer les transactions, les clauses compromissoires et les compromis de l'établissement.

Il a également compétence pour prendre toutes mesures d'exécution des sentences arbitrales.

Le Président délègue sa signature en ces matières dans les conditions du présent règlement intérieur.

Art. 90 – Transactions de faible montant ou dont l'objet est confidentiel

Le Bureau a compétence pour autoriser les transactions passées pour le compte de la CCIT :

- ✓ dont le montant est inférieur au seuil fixé par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des CCI,
- ✓ sans condition de seuil dans le domaine social et dans toutes matières requérant le respect d'une stricte confidentialité tels que la protection des personnes, les secrets protégés par la loi, les secrets en matière commerciale et industrielle et plus généralement ceux couverts par les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Le Bureau ne peut valablement se prononcer que si le nombre des membres présents dépasse la moitié du nombre des membres du Bureau en exercice.

La décision d'autorisation est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 91 – Autorisation de la transaction ou du compromis

L'assemblée générale de la CCIT a compétence pour autoriser, avant signature du Président ou de son délégataire :

- ✓ les transactions dont le montant excède le seuil mentionné à l'article précédent ;
- ✓ les clauses compromissoires et les compromis.

L'assemblée générale est informée des sentences arbitrales et des modalités de leur exécution mises en œuvre par le Président ou son délégataire.

Art. 92 – Approbation et publicité

Les projets de transaction dont le montant est supérieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 88, sont soumis pour approbation préalable de l'autorité de tutelle.

Les contrats comportant des clauses compromissoires, les compromis et les modalités d'exécution des sentences arbitrales sont communiqués à l'autorité de tutelle qui est également informée des suites données à leur application.

Les sentences arbitrales peuvent être communiquées aux tiers, sous réserve du respect des dispositions relatives à la protection des données prévues par la loi du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs.

Chapitre 6

Le fonctionnement interne des services

Section 1 Le Directeur Général

Art. 93 – Le Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Président dans les conditions fixées à l'article 38 du présent règlement intérieur. Après chaque élection, le Président informe l'assemblée générale des attributions du Directeur Général.

Le Directeur Général participe de droit à toutes les instances de la Chambre et en assure le Secrétariat Général. Il assiste les membres élus dans l'exercice de leurs fonctions. A ce titre, il les informe des conditions de régularité dans lesquelles les décisions doivent être prises et a la charge de leur mise en œuvre et du contrôle de régularité de toutes les opérations correspondantes. Il informe les membres élus des évolutions législatives et réglementaires concernant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Les services de la Chambre sont placés sous son autorité hiérarchique. Il est le seul chargé de l'animation de l'ensemble des services, ainsi que du suivi de leurs activités, de la réalisation de leurs objectifs et du contrôle de leurs résultats dont il rend compte au Président.

Il est chargé de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des collaborateurs placés sous son autorité. Il assume la responsabilité de l'application et du respect des règles d'hygiène et de sécurité dans le cadre et les limites des moyens financiers qui lui sont alloués.

Il doit consacrer tout son temps professionnel à sa fonction de Directeur Général de la Chambre. Il est astreint au devoir de réserve et, dans l'exercice de ses fonctions, au respect du principe de neutralité.

Section 2 Les normes d'intervention du réseau des CCI

Art. 94 – Normes d'intervention du réseau des CCI

Les services concernés de la CCIT appliquent les normes d'intervention adoptées par l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie conformément aux dispositions du code de commerce et qui sont annexées au présent règlement intérieur.

La CCIT transmet un relevé de ses indicateurs à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région qui en assure la consolidation avec les indicateurs des autres CCIT de sa circonscription.

Section 3 La délégation

Art. 95 - Composition de la délégation

Le nombre des membres de la Délégation et leur répartition par catégories professionnelles sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu du rapport résultant de l'étude économique de pondération réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

Les membres de la Délégation sont des membres de la CCIT élus dans les mêmes conditions que ces derniers par l'ensemble du corps électoral de la Chambre.

Les membres de la Délégation sont identifiés dans la liste des membres élus en exercice mentionnée à l'article 6 du présent règlement intérieur. Ils sont soumis aux mêmes obligations que les membres de la CCIT et disposent des mêmes droits prévus au présent règlement intérieur.

La Délégation peut s'adjoindre des membres associés dans les conditions prévues par le code de commerce et selon les modalités prévues par le présent règlement intérieur.

Leur nombre ne peut être supérieur à la moitié du nombre des membres de la délégation. Leur désignation est faite par l'assemblée générale de la CCIT sur proposition du Président de la Délégation.

Les membres associés de la Délégation sont soumis aux mêmes obligations que les membres associés de CCIT et disposent des mêmes droits prévus au présent règlement intérieur.

La délégation peut également s'adjoindre des conseillers techniques selon les modalités prévues par le présent règlement intérieur.

Art. 96 - Rôle et attributions de la délégation

La Délégation dispose d'un rôle consultatif sur les questions relevant du développement de son bassin économique, des entreprises, des équipements ou des établissements de formation qui en relèvent.

Conformément aux dispositions du code de commerce, la Délégation peut émettre, de sa propre initiative, des propositions et des vœux intéressant sa circonscription qu'elle soumet à la CCIT par l'intermédiaire de son Président.

La Délégation peut aussi être saisie par le Président de la CCIT.

Le Président de la CCIT soumet au Bureau les propositions et vœux de la Délégation. Le Bureau décide d'inscrire ou non la question à l'ordre du jour de l'assemblée générale de la Chambre.

La délégation peut être également consultée par les pouvoirs publics sur des problèmes particuliers relatifs à sa circonscription. Dans ce cas, le Président de la Délégation informe le Président de la CCIT de cette consultation. Il lui communique également l'avis rendu par la Délégation avant transmission à l'autorité qui a requis l'avis.

La CCIT confère à la Délégation, dans le ressort de son bassin économique, les actions de proximité en matière d'appui aux entreprises, de formation et d'aménagement du territoire.

Dans le cadre de la stratégie définie par la CCIT et dans la mise en œuvre de sa politique, la Délégation assure sa représentation directe auprès des collectivités territoriales, régionale, départementale et locales auxquelles est, partiellement ou totalement, rattachée sa circonscription.

La Délégation propose notamment les services :

- ✓ de premier accueil, d'information et de sensibilisation à la création, au développement et à la transmission des entreprises,
- ✓ d'analyse des besoins des entreprises et éventuellement de leur mise en relation avec les experts du réseau,
- ✓ de conseil pour les entreprises du commerce, du tourisme, de l'industrie et des services avec l'ensemble des conseillers de la CCI territoriale Portes de Normandie,
- ✓ d'animation de clubs territoriaux, dont les unions commerciales locales,
- ✓ de traitement des formalités,
- ✓ de mise en œuvre locale des schémas sectoriels et de valorisation des initiatives ou événementiels du réseau.

La CCIT peut confier à la Délégation, un droit d'expérimentation correspondant à des caractéristiques particulières de son bassin économique et donnant lieu à des prestations de services spécifiques auprès des entreprises de sa circonscription.

Les services de la CCIT dans la Délégation peuvent également, en cas d'expertise reconnue et dans le cadre d'une habilitation de l'assemblée générale de la CCIT, exercer cette expertise au nom, pour le compte et sous contrôle de celle-ci, sur l'ensemble du territoire de la CCIT

Le Président de la Délégation, après avis des membres du conseil de délégation, peut désigner un membre destiné à représenter la Délégation dans chacune des commissions consultatives à caractère opérationnel de la CCIT, traitant notamment des questions relatives à la formation, au commerce et au tourisme, à l'industrie ou encore à la création d'entreprises.

Art. 97 - Installation de la délégation

Les membres élus de la Délégation à l'issue d'un renouvellement général de la Chambre sont convoqués et installés par le Préfet en même temps et dans les mêmes conditions que les membres élus de la Chambre.

Toutefois, avant qu'il ne soit procédé à l'élection des membres du Bureau de la CCIT, les membres élus de la Délégation élisent leur Président. Les règles du présent règlement intérieur relatives à l'élection des membres du Bureau de la Chambre sont applicables à cette élection. Les autres membres élus de la Chambre ne prennent pas part à cette élection.

Le Président de la Délégation est Vice-président de la CCIT. Il peut présenter sa candidature au poste de Président de la CCIT. Dans le cas où il est élu à ce poste, il doit déclarer, au plus tard, dans les cinq jours qui suivent cette élection laquelle des deux fonctions il choisit.

Dans la mesure où il se prononce à l'issue du scrutin, il est immédiatement organisé un nouveau scrutin visant à pourvoir le poste vacant. A défaut, il est convoqué une nouvelle assemblée générale dans les quinze jours qui suivent la notification de son choix au Préfet.

Art. 98 - Fonctionnement de la délégation

Au plus tard lors de la séance qui suit celle de son installation, la Délégation peut définir des règles de fonctionnement spécifiques et complémentaires aux dispositions du présent règlement intérieur qu'elle souhaite s'appliquer et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale de CCIT.

Celles-ci sont adoptées à la majorité absolue des votants.

Elles sont annexées au présent règlement intérieur et entrent en vigueur après homologation du Préfet dans les conditions fixées par le code de commerce

La délégation se réunit en conseil de délégation, toutes catégories professionnelles confondues, à la demande de son Président ou d'un tiers de ses membres, dans les locaux de la Délégation, au siège de la CCIT ou dans tout autre lieu de la circonscription de celle-ci.

Le Président de la CCIT est membre de droit du conseil de délégation. Il peut se faire représenter par un membre élu.

Le cas échéant, les représentants de l'Etat et des collectivités relevant de la circonscription de la délégation peuvent être associés aux travaux de la délégation.

De même, le Directeur Général de la Chambre, ou son délégataire, peut participer aux réunions du conseil de délégation.

Le Président de la CCIT peut être représenté par le Président de la délégation dans les mêmes conditions que celles prévues pour les membres élus à l'article 41 du présent règlement intérieur.

Le Président de la CCIT confère au Président de la Délégation, une délégation de signature pour des opérations, actions, partenariats liés spécifiquement et/ou exclusivement au territoire de la Délégation, dans les conditions fixées par le présent règlement intérieur. Cette délégation a pour objet d'assurer le suivi du développement des entreprises, des questions de formation, ou de l'aménagement du territoire du bassin économique de la Délégation.

Les représentants de la CCIT dans les organismes de formation, associations et sociétés partenaires de la CCIT, et situés sur le territoire de la Délégation sont choisis prioritairement parmi les membres de la Délégation ou ses représentants relevant de la circonscription d'Alençon. Ils rendent compte de leurs missions à la CCIT.

Art. 99 - Moyens de la délégation

La CCI Territoriale pourvoit aux besoins nécessaires à l'activité de la délégation en vue de l'accomplissement de ses missions et lui garantit la souplesse de fonctionnement utile, notamment budgétaire, à la réactivité de sa fonction de proximité, dans la limite de ses moyens.

Les personnels en poste dans la délégation dépendent de l'organisation administrative de la CCIT et sont placés sous l'autorité du Directeur Général de celle-ci. Ce dernier nomme, en accord avec le Président de la délégation, un Directeur de délégation qui lui est hiérarchiquement rattaché.

Le Directeur de la Délégation a notamment pour missions :

- ✓ représenter la Direction Générale de la CCIT auprès des élus, des collaborateurs et des parties prenantes de la Délégation,
- ✓ assurer, en liaison avec la Direction Générale de la CCIT, la gestion du personnel de la Délégation,
- ✓ contribuer à la mise en œuvre des missions territoriales dans la circonscription de la Délégation,
- ✓ être responsable des actions menées dans le cadre du droit à l'expérimentation, de leur suivi et de l'information de la CCIT,
- ✓ assister le Président et les membres élus de la Délégation dans la représentation de celle-ci,
- ✓ peut exercer une responsabilité de services ou de projets dans le cadre de la CCIT.

D'une manière générale, les moyens matériels de la Délégation ainsi que les procédures administratives et financières qui lui sont applicables, sont ceux de la CCIT.

La délégation n'adopte pas de budget propre. Le budget de la délégation s'intègre dans le budget global de la CCIT. Il est enregistré dans des sections comptables dédiées qui permettent d'en faire un suivi individualisé.

Chapitre 7

Ethique et prévention du risque de prise illégale d'intérêt

Section 1 **La charte d'éthique et de déontologie**

Art. 100 - Charte éthique et de déontologie

La délibération de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie du 23 mai 2000 portant adoption de la charte d'éthique et de déontologie, est remise aux membres lors de l'assemblée générale suivant la séance d'installation. Ils en accusent immédiatement réception par signature d'un récépissé.

La Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ne conclut aucun contrat de travail avec ses membres. Ceux-ci s'interdisent de leur côté de conclure un tel contrat avec ses filiales ou avec les organismes à la gestion desquels elle participe.

Tout membre peut saisir le comité de prévention et de solidarité de l'Assemblée des Chambres Françaises de Commerce et d'Industrie créé par la délibération précitée du 23 mai 2000. Cette saisine requiert l'accord du Président, qui transmet le dossier.

Section 2 **Prévention du risque de prise illégale d'intérêt** **Sous-section 1** ***L'obligation d'abstention***

Art. 101 - Obligation d'abstention

Les membres de la Chambre doivent s'abstenir de contracter avec la Chambre dans les domaines où ils sont titulaires d'attributions ou de compétences, qu'il s'agisse d'une part, d'un pouvoir propre ou issu d'une délégation, détenu de manière exclusive ou partagé avec d'autres, d'autre part, d'un pouvoir de préparation ou de proposition de décisions prises par d'autres, sauf lorsqu'ils sont en position d'usager d'un service public géré par la Chambre et qu'ils contractent dans les mêmes conditions que les autres usagers.

Ils doivent dans tous les cas s'abstenir de délibérer sur une affaire à laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

Sous-section 2 ***Déclaration des intérêts des membres titulaires élus***

Art. 102 – Déclaration des intérêts

Dans le mois qui suit son élection, tout membre titulaire élu déclare l'ensemble des intérêts qu'il détient à titre personnel, directement ou indirectement, dans toute forme d'activité économique et sociale telle que société civile ou commerciale, groupement d'intérêt économique, activité artisanale ou commerciale quelconque.

Il déclare aussi les intérêts détenus, directement ou indirectement, par son conjoint non séparé de corps et ses enfants mineurs non émancipés

Art. 103 – Conservation des déclarations d'intérêts

Cette déclaration est consignée dans un écrit certifié sur l'honneur exact et sincère, déposé au siège de la CCIT contre récépissé ou adressé par lettre recommandée avec accusé réception et conservé dans un registre spécial au siège de la CCIT.

Art. 104 – Définition des intérêts

Est considéré comme un intérêt au sens des articles précédents :

- ✓ d'une part, toute participation au capital ou aux bénéfices, et d'une manière générale toute détention de valeurs mobilières,
- ✓ d'autre part, tout exercice d'une fonction de Direction, d'Administration de surveillance ou de Conseil ;

dans l'une quelconque des formes d'activités économiques ou sociales visées dans les articles précédents, à l'exclusion de la détention de valeurs mobilières de sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, qui n'atteint pas un seuil significatif.

Art. 105 – Obligation de déclaration

Tout membre astreint à la déclaration d'intérêt visée aux articles précédents doit déclarer toute détention d'intérêts acquise postérieurement à la déclaration initiale, dans le mois qui suit l'acte ou l'opération ayant entraîné la modification de la situation et dans les formes prévues aux articles précédents.

Il en va de même pour toute perte d'intérêts déclarés.

Art. 106 – Registre des déclarations

Le registre des déclarations d'intérêts est tenu à la disposition de toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président de la CCIT. La commission de prévention des conflits d'intérêt peut y avoir accès à tout moment.

Sous-section 3 ***La commission de prévention des conflits d'intérêts***

Art. 107 – Installation de la commission de prévention

Il est institué une commission de prévention des conflits d'intérêts destinée à examiner et donner un avis sur toute situation susceptible de créer un conflit d'intérêts entre la CCIT et l'un de ses membres.

Art. 108 – Composition de la commission de prévention

Le nombre de membres de la commission de prévention des conflits d'intérêts est fixé à 5.

La commission comporte au moins quatre membres ayant voix délibérative choisis par l'assemblée générale parmi les élus de la compagnie consulaire, en dehors du Président, du Trésorier et de leurs délégataires.

Elle comprend au moins un membre ayant voix délibérative choisi en dehors de la Chambre parmi les personnes particulièrement qualifiées du fait de leur intérêt pour les questions juridiques, économiques et sociales. Cette personne qualifiée préside la commission de prévention des conflits d'intérêt.

La commission ne peut se réunir valablement que si 4 de ses membres sont présents, dont la personnalité qualifiée. Ses avis sont rendus à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante.

Art. 109 – Saisine de la Commission de Prévention et avis

La commission statue à la demande de tout membre de la Chambre.

Elle rend un avis motivé sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts et préconise, en cas d'existence d'un tel conflit, au membre de s'abstenir de traiter avec la Chambre.

L'avis doit viser la déclaration d'intérêts sur laquelle il a été rendu. Il est porté à la connaissance du membre concerné par lettre recommandée avec accusé réception..

Sous-section 4 ***Le rapport des opérations entre la CCIT et ses membres***

Art. 110 - Rapport sur chacune des opérations menées par la CCIT avec un de ses membres

Toute opération réalisée par la Chambre intéressant de quelque manière que ce soit un de ses membres, doit faire l'objet d'un rapport qui contient les indications suivantes :

- ✓ nature et étendue des besoins satisfaits ou motifs de l'opération ;
- ✓ économie générale de l'opération, montant ;
- ✓ déroulement de la procédure suivie pour définir et matérialiser cette opération ;
- ✓ mention de l'avis éventuellement rendu par la commission de prévention des conflits d'intérêts ;
- ✓ mention de la suite donnée à cet avis par le membre concerné par cet avis.

Art. 111 – Conservation des rapports

Ce rapport est déposé dans un registre spécial tenu au siège de la CCIT qui est communiqué à toute personne qui a un intérêt légitime à en connaître et qui en fait la demande écrite au Président.

Sous-section 5 ***Dispositions diverses***

Art. 112 – Membres associés

Les membres associés sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives à la prévention du risque de prise illégale d'intérêts.

ANNEXE

LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Préambule relatif aux dispositions transitoires :

Toutes les clauses de la présente annexe, prévalent sur les dispositions du règlement intérieur, et ce, exclusivement durant la période transitoire, c'est-à-dire : à compter de l'installation de la CCIT, et jusqu'au prochain renouvellement général.

Chapitre 1

Composition de la Chambre et conditions d'exercice des mandats

Section 1 Les membres élus

Art. 6 bis – Composition de la Chambre et définition des membres élus

Le nombre des membres élus et la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale par catégorie professionnelle sont déterminés par l'arrêté préfectoral en vigueur au vu de l'étude économique réalisée dans les conditions fixées par le code de commerce.

Ont la qualité de "membres élus" les chefs d'entreprises et les représentants des entreprises tels que mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015.

Art. 7 bis – Rôle et attributions des membres élus

Les membres élus disposent, au sein de l'assemblée générale, d'un nombre de voix délibérative calculé proportionnellement au poids économique résultant de l'étude économique réalisée à l'occasion du dernier renouvellement de la Chambre dans laquelle il a été élu. Ces conditions sont fixées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015. Ils sont appelés à siéger dans les autres instances de la CCIT.

Ils peuvent également représenter la CCIT dans toutes les instances et entités extérieures auxquelles celle-ci participe, lorsqu'ils y sont expressément mandatés.

Section 2 Les membres associés

Art.15 bis – Définition et désignation des membres associés

Ont la qualité de membres associés, les personnes désignées par la CCIT et choisies par elle pour leurs compétences en matière économique de nature à concourir à la bonne exécution des missions de la Chambre.

Le nombre des membres associés ne peut excéder la moitié de celui des membres élus.

Ils sont désignés, sur proposition du Bureau, par l'assemblée générale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale lors de la séance qui suit celle de son installation.

Sur proposition du Bureau, l'assemblée générale peut procéder, entre deux renouvellements, au remplacement des sièges vacants des membres associés ou désigner d'autres membres associés dans la limite du nombre mentionné ci-dessus.

La liste des membres associés en exercice fait l'objet d'une annexe au présent règlement intérieur.

Chapitre 2

Les instances de la Chambre

Sous-section 1 L'assemblée générale constitutive

Art. 28 bis – Déroulement de la séance d'installation de l'assemblée générale

Les membres élus de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale, tels que mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015, sont installés par le Préfet dans les délais et les conditions prévus par le code de commerce. A cet effet, la CCI Territoriale lance les convocations en accord avec le Préfet.

La séance est ouverte par le Préfet qui installe la Chambre par l'énoncé de la liste des membres tels que mentionnés dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015.

Un bureau d'âge est constitué du doyen et des deux benjamins de l'assemblée pour procéder, en présence de l'autorité de Tutelle, à l'élection du Président de la CCIT, puis à l'élection des autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 48 du présent règlement intérieur.

Sont élus ou désignés par l'assemblée générale lors de la séance d'installation, les membres et les Présidents des commissions réglementées.

Art. 32 bis – Règles de quorum et de majorité

L'assemblée générale de la CCI Territoriale ne peut se réunir que toutes catégories professionnelles confondues, et ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés dépasse la moitié du nombre des membres en exercice.

Un membre ne peut donner pouvoir à un autre membre de voter en son nom, sauf dans le cas de l'élection des membres du Bureau.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée générale dans un délai minimum de 5 jours avant la séance. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée générale peut valablement délibérer si le nombre des membres présents atteint un tiers du nombre des membres en exercice.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants, le nombre de voix des votants étant pondéré dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret.

Seuls les membres élus participent au vote avec voix délibérative.

Il est procédé par un vote à main levée. Toutefois, sur la demande d'au moins un tiers des membres élus, il peut être procédé par un vote à bulletin secret.

Section 4 Le Bureau

Art. 48 bis – Election des membres du Bureau

Les membres du bureau sont élus lors de la séance d'installation de l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 28 du présent règlement intérieur.

L'élection a lieu aux 1er et 2ème tours à la majorité absolue des membres en exercice, le nombre de voix des votants étant pondéré dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015.

Au 3ème tour, la majorité relative suffit, le nombre de voix des votants étant pondéré dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015. Le vote par procuration est admis, mais chaque membre ne peut disposer que d'une procuration.

En cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est élu.

Le vote est à bulletin secret.

Chapitre 4

Les dispositions budgétaires, financières et comptables

Section 1 Adoption des budgets

Art. 60 bis – Le budget primitif

Le budget primitif est un document unique comprenant l'ensemble des comptes retraçant les activités exercées directement par la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale et celles dont elle contrôle l'exercice par l'intermédiaire de personnes dépendant d'elle, que l'assemblée générale adopte chaque année dans des délais réglementaires.

Le projet de budget est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par le Président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget ainsi que les documents l'accompagnant sont transmis par le Président aux membres de l'assemblée générale au moins quinze jours avant la séance, par tout moyen y compris par voie dématérialisée.

Le Président de la CCIT ou son représentant présente le projet de budget à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances est présenté aux membres de la CCIT par le Président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

L'assemblée générale procède ensuite au vote : le projet de budget est adopté à la majorité des membres présents (le nombre de voix des votants étant pondéré dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015).

Le budget voté est transmis, ainsi que les documents l'accompagnant, à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Art. 62 bis – Les comptes exécutés

Les comptes exécutés regroupent les comptes annuels et le budget exécuté de l'établissement :

- ✓ les comptes annuels comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis conformément au Livre 1er du code de commerce et au plan comptable général,
- ✓ le budget exécuté retrace les conditions dans lesquelles le budget primitif et le ou les éventuels budgets rectificatifs ont été exécutés.

Le projet de budget exécuté auquel sont joints les comptes annuels est adressé pour examen aux membres de la commission des finances par son Président au moins huit jours avant la réunion de cette dernière par tout moyen, y compris par voie dématérialisée.

Le projet de budget et les documents l'accompagnant sont transmis par le Président de la CCIT aux membres de la CCIT au moins quinze jours avant la séance d'assemblée générale, par tout moyen permettant d'attester sa réception.

Le Trésorier de la Chambre ou son représentant présente les comptes annuels et le projet de budget exécuté à l'assemblée générale.

Le compte-rendu de l'examen de la commission des finances sur les comptes exécutés est présenté aux membres de la Chambre par le Président de la commission ou son représentant lors de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes présente à l'assemblée générale son rapport sur les comptes annuels.

L'assemblée générale procède au vote. Les comptes annuels et le projet de budget exécuté sont adoptés à la majorité des membres présents (le nombre de voix des votants étant pondéré dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015), avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel ils se rapportent.

Les comptes exécutés et les documents l'accompagnant sont transmis à l'autorité de tutelle pour approbation dans les quinze jours suivant leur adoption.

Les comptes annuels sont publiés sur le site internet de la CCIT dans le mois qui suit leur approbation par l'autorité de Tutelle.

Section 2 La commission des finances

Art. 63 bis – Composition et élection des membres de la Commission des Finances

Les membres de la commission des finances sont élus (le nombre de voix des votants étant pondéré dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2015) lors de la séance

d'installation ou au plus tard lors de la séance suivante selon les règles applicables aux délibérations de la Chambre, notamment en ce qui concerne le mode de scrutin et les conditions de quorum et de majorité.

La commission des finances est composée d'au moins cinq membres élus avec voix délibérative, choisis en dehors du président de la chambre et du trésorier et de leurs délégués et des membres du bureau et de la commission consultative des marchés. Toute vacance est immédiatement comblée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Des suppléants peuvent être désignés dans les mêmes conditions, dans la limite du nombre des membres titulaires.

Le Président de la Chambre, le Trésorier, le Trésorier adjoint et le Directeur Général participent de droit aux réunions de la Commission. Toutefois, ils ne prennent pas part au vote.

Le Président de la Commission est élu par l'assemblée générale. En cas d'empêchement du Président de la Commission des Finances, ce dernier peut soit se faire représenter par un membre de la Commission qu'il désigne expressément à cette fin, soit être remplacé par un membre de la Commission qui aura été désigné par les autres membres.

Sa composition est jointe en annexe du présent règlement intérieur.

Fév. 2016